

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



GUIDE POUR LA DÉCLARATION
DE REVENUS D'UNE PERSONNE
DÉCÉDÉE

2018

revenuquebec.ca

**EN PRODUISANT
LA DÉCLARATION DE REVENUS
D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE,
VOUS FACILITEZ LE RÈGLEMENT
DE SA SUCCESSION.**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Définitions	5
Rôle du liquidateur	7
1 Renseignements sur les déclarations de revenus d'une personne décédée	8
1.1 Déclaration de revenus principale	8
1.2 Déclarations de revenus distinctes	9
1.2.1 Déclaration distincte de droits et de biens	9
1.2.2 Déclaration distincte de revenus provenant d'une fiducie testamentaire qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs	9
1.2.3 Déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle	10
1.3 Délai de production des déclarations de revenus	10
1.3.1 Déclarations de revenus pour l'année du décès	10
1.3.2 Déclarations de revenus pour des années précédant l'année du décès	11
1.4 Paiement du solde dû, des intérêts et des pénalités	11
1.5 Documents à joindre à la déclaration principale	12
2 Instructions pour remplir la déclaration de revenus principale et les déclarations de revenus distinctes	14
2.1 Renseignements	14
2.2 Crédit d'impôt pour solidarité	14
2.3 Revenu total	15
2.4 Revenu net	27
2.5 Revenu imposable	30
2.6 Crédits d'impôt non remboursables	32
2.7 Impôt et cotisations	37
2.8 Remboursement ou solde à payer	41
2.9 Signature	47
3 Aliénation réputée des immobilisations au décès	48
3.1 Biens transférés à une personne autre que le conjoint ou une fiducie au bénéfice du conjoint	48
3.2 Biens transférés ou distribués au conjoint ou à une fiducie au bénéfice du conjoint	49
3.3 Aliénation réputée au décès d'une participation dans une société publique admissible	50

4	Report des pertes nettes en capital	51
4.1	Perte nette en capital subie dans une année avant l'année du décès	51
4.2	Perte nette en capital subie dans l'année du décès	51
4.3	Perte nette en capital ou perte finale subie après le décès	52
5	Remboursement d'un revenu d'emploi ou de certaines prestations gouvernementales par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs	54
5.1	Remboursement d'un revenu d'emploi	54
5.2	Remboursement de certaines prestations gouvernementales	54
6	Personne décédée bénéficiaire d'une fiducie	55
	Règles applicables	55

Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

Les numéros en italique qui figurent à la fin de certains paragraphes font référence aux articles de la Loi sur les impôts (aucune mention n'accompagne les numéros de ces articles), du Règlement sur les impôts (les numéros contiennent la lettre *R*), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (les numéros sont précédés du sigle *LRRQ*), de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (les numéros sont précédés du sigle *LRAMQ*) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (les numéros sont précédés du sigle *LSGEE*). Pour plus de renseignements, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

Vous pouvez utiliser ce guide pour l'année 2018. Si la personne est décédée en 2019, voyez le paragraphe qui précède la partie 1.1.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

INTRODUCTION

Ce guide s'adresse à vous si vous remplissez la ou les déclarations de revenus d'une personne décédée en 2018. Si la personne est décédée en 2019, voyez le paragraphe qui précède la partie 1.1.

Ce guide doit être utilisé avec le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), que vous pouvez consulter dans notre site Internet (revenuquebec.ca) ou vous procurer dans la plupart des caisses Desjardins. Vous pouvez également imprimer la déclaration de revenus et les annexes à partir de notre site Internet.

La première partie contient des renseignements généraux sur la ou les déclarations à produire lors du décès d'une personne. Dans les autres parties, vous trouverez des précisions sur la façon de remplir ces déclarations.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

DÉFINITIONS

Aliénation réputée (aussi appelée *vente présumée*)

Transmission fictive d'un bien par une personne, qui résulte de certains événements prévus par la loi, notamment son décès, et par laquelle cette personne est considérée comme ayant réellement aliéné ce bien.

Amortissement

Répartition du coût en capital d'un bien sur plusieurs années pour refléter sa dépréciation en raison de l'âge et de l'usure.

NOTE

Un amortissement peut donner droit à une déduction. Cependant, **vous ne pouvez pas** demander cette déduction pour l'année d'imposition qui se termine à la date du décès parce que le bien fait l'objet d'une aliénation réputée immédiatement avant le décès.

Bien amortissable

Bien d'une catégorie prescrite qui a été utilisé pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens, et dont le coût fait généralement l'objet d'un amortissement.

Bien irrévocablement dévolu

Bien sur lequel une personne acquiert un droit de propriété absolu qui fait que personne d'autre ne pourra faire valoir ses droits sur ce bien dans le futur. Ce droit de propriété absolu se rapporte à un bien qui, à la suite du décès du propriétaire, a été transféré ou distribué à son conjoint survivant, à son ou ses enfants, ou à une fiducie au bénéfice de son conjoint.

Conjoint

Personne unie à une autre par les liens du mariage, conjoint de fait ou personne unie civilement à une autre.

Conjoint au 31 décembre

Personne qui était

- soit le conjoint de la personne décédée au moment du décès si, à ce moment, **cette personne** ne vivait pas séparée de la personne décédée depuis au moins 90 jours en raison de la rupture de leur union **et** qu'elle n'était pas le conjoint d'une autre personne à la plus rapprochée des dates suivantes : au 31 décembre de l'année du décès ou, si elle est elle-même décédée par la suite dans l'année, au moment de son propre décès;
- soit la dernière personne qui a été, pendant l'année, le conjoint de la personne décédée si **cette personne** est elle-même décédée au cours de l'année **et** qu'elle était, au moment de son décès, le conjoint de la personne décédée après elle dans l'année, de qui elle ne vivait pas séparée depuis au moins 90 jours en raison de la rupture de leur union.

Conjoint de fait

Personne qui, à un moment donné, était dans **l'une** des situations suivantes :

- elle vivait maritalement avec une personne du sexe opposé ou du même sexe (sont considérées comme vivant maritalement ensemble à un moment donné deux personnes qui vivent à ce moment séparées l'une de l'autre en raison d'une rupture de leur union ayant duré moins de 90 jours) **et** était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un des enfants de cette personne;
- elle vivait maritalement avec une personne du sexe opposé ou du même sexe depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Pour être considéré comme le conjoint survivant d'une personne décédée, un conjoint de fait doit être dans l'une des situations mentionnées ci-dessus le jour du décès.



Fiducie au bénéfice du conjoint

En règle générale, fiducie (testamentaire ou non testamentaire) créée par un particulier en faveur de son conjoint, si, selon l'acte qui l'a créée, seul ce conjoint, de son vivant, a le droit de recevoir tous les revenus de la fiducie et que nul autre que lui n'a le droit de recevoir ou d'obtenir, d'une manière quelconque, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.

Fiducie non testamentaire

Toute fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire.

Fiducie testamentaire

Fiducie ou succession dont l'existence débute au décès d'une personne et en raison de son décès.

NOTES

- Les modalités de la fiducie sont fixées, selon le cas, par testament, par la loi ou par une ordonnance d'un tribunal.
- Lorsque les biens ou les revenus ne sont pas distribués conformément au testament, la fiducie peut perdre son statut de fiducie testamentaire et devenir une fiducie non testamentaire.
- Seules les deux fiducies testamentaires suivantes peuvent bénéficier, depuis 2016, de l'imposition à taux progressifs applicable aux particuliers :
 - une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;
 - une fiducie admissible pour personne handicapée (pour plus de renseignements sur ce genre de fiducie, voyez, à la partie 1.7 du *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* [TP-646.G], le texte sous « Fiducie admissible pour personne handicapée »).

Habitation

Maison, appartement ou tout autre logement de ce genre qui est pourvu d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut préparer les repas, et dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort.

NOTE

Une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres n'est pas une habitation.

Immobilisation

Bien amortissable ou tout autre bien dont l'aliénation se traduit par un gain (ou une perte) en capital.

Une immobilisation peut être un bien amortissable d'une catégorie prescrite que vous utilisez pour gagner un revenu (bâtiment, ameublement, équipement, machinerie, etc.), ou un bien non amortissable que vous utilisez pour gagner un revenu ou à d'autres fins (action, obligation, créance, terrain, chalet, etc.).

Juste valeur marchande (JVM)

Montant le plus élevé qui pourrait être obtenu pour un bien sur un marché libre où les parties impliquées seraient consentantes, bien informées et indépendantes l'une de l'autre.

Liquidateur de la succession

Personne chargée de liquider une succession.

NOTE

Dans le cas d'une succession testamentaire, le liquidateur est la personne désignée par testament pour s'occuper de la succession. S'il n'y a pas de testament ou si aucun liquidateur n'est désigné dans le testament, un liquidateur est nommé par les héritiers ou, si les héritiers ne s'entendent pas, par un tribunal. Le liquidateur est souvent le conjoint de la personne décédée ou son plus proche parent.

Partie non amortie du coût en capital (PNACC)

En règle générale et relativement aux biens d'une catégorie donnée, **excédent** du coût en capital de l'ensemble des biens de la catégorie **sur** le montant total déduit à titre d'amortissement au cours des années passées.

NOTE

Pour déterminer s'il y a une récupération d'amortissement ou une perte finale lors de l'aliénation d'un bien d'une catégorie donnée, soustrayez de la PNACC le **moins élevé** des montants suivants :

- le produit de l'aliénation du bien, **moins** les dépenses engagées pour l'aliénation;
- le coût en capital du bien.

Prix de base rajusté (PBR)

En règle générale, prix d'acquisition d'un bien auquel s'ajoutent les frais engagés pour son acquisition (par exemple, les frais juridiques, les frais d'arpentage, d'évaluation ou de courtage, les frais de livraison et d'installation et, s'il y a lieu, la TPS et la TVQ) ainsi que le coût des ajouts, c'est-à-dire les dépenses en capital liées à une amélioration ou à un ajout apportés au bien.

NOTE

Pour un bien amortissable, le PBR constitue son coût en capital. Si la personne décédée avait choisi de déclarer un gain en capital réputé réalisé le 22 février 1994, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

REER échu

Régime en vertu duquel un revenu de retraite a commencé à être versé, habituellement sous forme de rente.

REER non échu

Régime en vertu duquel aucun revenu de retraite n'a commencé à être versé au rentier avant son décès.

Représentant légal

Personne qui, comme mandataire, administre ou liquide les biens d'une succession ou exerce un rôle important dans la gestion de ces biens. Il s'agit souvent du liquidateur de la succession.



Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs

Succession qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes :

- elle a commencé à exister au décès d'un particulier et à la suite de ce décès;
 - le moment donné suit le décès d'au plus 36 mois;
 - elle est une fiducie testamentaire au moment donné;
- elle se désigne à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs applicable aux particuliers pour sa première année d'imposition se terminant après 2015, et aucune autre succession ne se désigne à ce titre;
 - elle inscrit le numéro d'assurance sociale du particulier dans sa déclaration de revenus pour chacune des années d'imposition qui prend fin après 2015 et au cours des 36 mois suivant le décès du particulier.

RÔLE DU LIQUIDATEUR

Si vous êtes le liquidateur de la succession, vous devez notamment

- nous informer le plus rapidement possible du décès de la personne et nous faire savoir que vous êtes le liquidateur de la succession;
- dresser l'inventaire des biens de la succession;
- produire la ou les déclarations de revenus de la personne décédée;
- veiller à ce que l'impôt et les dettes de la personne décédée soient payés;
- obtenir de notre part le certificat autorisant la distribution des biens de la succession.

Comment nous informer du décès de la personne et nous faire savoir que vous êtes le liquidateur de la succession

Pour nous informer du décès de la personne et nous faire savoir que vous êtes le liquidateur de la succession, remplissez le formulaire *Transmission de renseignements sur le représentant* (LM-14) et faites-le-nous parvenir, accompagné des documents qui y sont mentionnés (par exemple, le certificat de décès). Le formulaire LM-14 est disponible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Comment obtenir de notre part le certificat autorisant la distribution des biens de la succession

Pour obtenir le certificat autorisant la distribution des biens de la succession, vous devez remplir le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A), disponible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca, le signer et nous l'expédier aussitôt que la valeur des biens et le montant des dettes de la personne décédée sont connus.

Si, comme liquidateur, vous distribuez les biens de la succession sans avoir obtenu de notre part le certificat vous y autorisant, vous serez tenu personnellement responsable du paiement des sommes qui nous sont dues, jusqu'à concurrence de la valeur des biens que vous aurez distribués. En règle générale, cette responsabilité est d'une durée de quatre ans, à compter de la date de distribution des biens. Par contre, si vous avez obtenu de notre part le certificat autorisant la distribution des biens, les héritiers seront tenus responsables du paiement des sommes qui nous sont dues.



1 RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCLARATIONS DE REVENUS D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE

Vous trouverez dans cette partie des renseignements généraux sur la ou les déclarations de revenus d'une personne décédée. Vous saurez notamment

- si vous devez produire une déclaration et, si oui, laquelle ou lesquelles vous pouvez remplir;
- combien de temps vous avez pour produire la ou les déclarations;
- combien de temps vous avez pour payer tout solde dû et ce à quoi vous vous exposez si vous ne respectez pas les délais prescrits.

Si vous êtes le liquidateur de la succession, vous devez nous transmettre une ou plusieurs déclarations de revenus pour toute année d'imposition pour laquelle la personne décédée

- devait payer un impôt, une contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés ou des cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), au Fonds des services de santé (FSS) ou au régime d'assurance médicaments du Québec;
- aurait eu à payer un impôt si elle n'avait pas déduit les crédits d'impôt non remboursables que son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) n'a pas utilisés;
- aurait eu à payer un impôt si elle n'avait pas déduit de pertes d'autres années;
- avait réalisé un gain en capital imposable;
- avait aliéné une immobilisation ou était réputée l'avoir aliénée en raison de son décès (dans ce dernier cas, voyez la partie 3);
- avait travaillé dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, et avait reçu des pourboires;
- avait droit au programme Allocation-logement;
- avait reçu des versements anticipés
 - soit des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail, la prime au travail adaptée ou le supplément à la prime au travail [pour prestataire quittant l'assistance sociale]),
 - soit du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants,
 - soit du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés,
 - soit du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité,
 - soit du crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire;
- avait le droit de recevoir le paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec;
- avait droit à des crédits d'impôt remboursables;
- était bénéficiaire d'une fiducie désignée.

1000

Si vous êtes le liquidateur de la succession, produisez, s'il y a lieu, les déclarations de la personne décédée pour les années d'imposition suivantes :

- l'année du décès (celle-ci débute le 1^{er} janvier et se termine le jour du décès, inclusivement);
- toute année d'imposition passée pour laquelle la personne décédée devait produire une déclaration, mais ne l'a pas fait.

1002

Si la personne est décédée en 2019 et que le formulaire de déclaration de revenus pour cette année n'est pas encore disponible, remplissez celui que nous avons publié pour l'année 2018. Communiquez avec nous pour connaître les montants qui pourraient avoir été modifiés afin qu'ils correspondent aux montants de l'année 2019. Précisez la date du décès à la ligne 20 du formulaire ainsi que l'année pour laquelle vous produisez cette déclaration. Que vous utilisiez le formulaire de l'année 2019 ou celui de l'année 2018, **indiquez clairement** qu'il s'agit de la déclaration de revenus d'une personne décédée (voyez la partie 2.1). De plus, vous devrez fournir tout document à l'appui des montants inscrits dans la déclaration principale et, s'il y a lieu, dans la ou les déclarations distinctes, même si les relevés, les feuillets, les reçus ou les autres documents officiels ne sont pas encore disponibles (voyez la partie 1.5).

1.1 Déclaration de revenus principale

Si vous êtes le liquidateur de la succession, vous devez **déclarer**, dans une déclaration appelée *déclaration de revenus principale*, **tous les revenus gagnés par la personne jusqu'à la date de son décès, qu'elle les ait reçus ou non de son vivant**. Il peut s'agir des revenus suivants :

- les revenus qu'elle a reçus avant son décès;
- tous les versements périodiques (par exemple, les intérêts, les loyers, les redevances, les rentes et les salaires) qui, généralement, s'accumulent quotidiennement en sommes égales au cours de la période où ces revenus sont payables;
- les revenus découlant d'aliénations réputées lors du décès (voyez la partie 3).

NOTE

Certaines sommes **ne peuvent pas s'accumuler quotidiennement** en parties égales. C'est le cas, par exemple,

- des sommes que devait recevoir la personne décédée, mais qui n'étaient pas payables à la date de son décès ou avant;
- des revenus qui proviennent d'un contrat de rente et qui sont considérés comme échus au moment du décès.

Certains revenus peuvent cependant figurer dans une ou plusieurs déclarations distinctes. Voyez à ce sujet la partie 1.2.

428



1.2 Déclarations de revenus distinctes

Dans certains cas, plus d'une déclaration de revenus peut être produite pour l'année du décès d'une personne. La production de plusieurs déclarations peut donner droit à des allègements fiscaux dont peut profiter la succession. Par exemple, en plus de produire la déclaration principale, vous pouvez choisir de produire jusqu'à **trois autres déclarations**, appelées *déclarations de revenus distinctes*.

Comme chacune de ces déclarations est limitée à certaines catégories de revenus et que vous devez produire chacune comme si la personne décédée était, chaque fois, une autre personne, cela a pour effet, en raison de la répartition des revenus de cette personne, de réduire, voire d'annuler, l'impôt que vous avez à payer en son nom.

Le **choix de produire une déclaration distincte s'applique**

- aux droits et aux biens de la personne à son décès (article 429 de la Loi sur les impôts);
- au revenu provenant d'une fiducie testamentaire qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (voyez la définition à la page 7) [article 681 de la Loi sur les impôts];
- au revenu provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle (article 1003 de la Loi sur les impôts).

Inscrivez lisiblement, dans le haut de chacune des déclarations distinctes, l'article de loi qui s'applique à la catégorie de revenus déclarés.

429, 681, 1003

1.2.1 Déclaration distincte de droits et de biens

Les droits et les biens pouvant faire l'objet d'une déclaration distincte sont les revenus que la personne **avait le droit de recevoir** avant son décès **et qu'elle n'avait pas encore reçus**, à l'exception d'un revenu qui constitue un versement périodique s'accumulant quotidiennement en sommes égales au cours de la période où ces revenus sont payables (voyez la partie 1.1). Elle avait donc un droit de propriété absolu sur ces biens au moment de son décès.

Si vous choisissez de produire une déclaration distincte de droits et de biens, vous devez y déclarer **la totalité** des droits et des biens, sauf les droits et les biens transférés à des bénéficiaires de la succession (voyez le paragraphe sous « IMPORTANT » ci-après). Toutefois, si le total des déductions applicables à ces revenus (tels les intérêts, les impôts fonciers ou les primes d'assurance si les droits et les biens concernent un revenu de location) dépasse le total des revenus provenant des droits et des biens, inscrivez plutôt ces montants (revenus et déductions) dans la déclaration principale.

IMPORTANT

Si vous transférez des droits et des biens à un bénéficiaire de la succession, vous devez le faire avant l'expiration du délai de production de la déclaration distincte. Dans ce cas, les droits et les biens doivent être inclus dans la déclaration du bénéficiaire. Pour connaître le délai de production de la déclaration distincte, voyez la partie 1.3.

429, 430

Annulation de la déclaration distincte de droits et de biens

Vous pouvez annuler la déclaration distincte de droits et de biens si vous l'avez produite **avant** l'expiration du délai de production. Pour demander l'annulation de cette déclaration, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) ou envoyez-nous une lettre signée par le liquidateur de la succession, au plus tard à l'expiration du délai de production de la déclaration. Voyez la partie 1.3.

429

1.2.2 Déclaration distincte de revenus provenant d'une fiducie testamentaire qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs

Si, au moment de son décès, la personne était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire (c'est-à-dire d'une fiducie créée en raison du décès d'une autre personne) qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et qu'une année d'imposition de la fiducie a pris fin dans l'année du décès mais avant la date du décès, vous pouvez remplir une déclaration distincte pour les revenus provenant de la fiducie qui se sont accumulés pendant la période qui a commencé après la fin de cette année d'imposition de la fiducie et qui s'est terminée au décès de la personne.

Exemple

Martine était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire (qui a été désignée à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs) établie au décès de son conjoint. L'année d'imposition de cette fiducie testamentaire a débuté le 1^{er} juin 2017 et s'est terminée le 31 mai 2018. Martine est décédée le 20 juin 2018. Pour 2018, vous devez déclarer les revenus de Martine de **l'une** des façons suivantes :

- Inscrivez les revenus provenant de la fiducie pour la période du 1^{er} juin 2017 au 20 juin 2018 dans la **déclaration principale**.
- Produisez deux déclarations, soit la déclaration principale et une déclaration distincte. Inscrivez dans la **déclaration principale** les revenus provenant de la fiducie pour la période du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018. Inscrivez dans une **déclaration distincte** les revenus provenant de la fiducie pour la période du 1^{er} au 20 juin 2018.

Toutefois, si Martine était décédée durant l'année d'imposition de la fiducie débutant le 1^{er} juin 2017 et se terminant le 31 mai 2018, vous auriez dû inclure les revenus provenant de cette fiducie dans la **déclaration principale**.

681

1.2.3 Déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle

Si, au moment de son décès, la personne était membre d'une société de personnes ou exploitait une entreprise et qu'un exercice financier de la société de personnes ou de l'entreprise a pris fin dans l'année du décès mais avant la date du décès, vous pouvez remplir une déclaration distincte pour les revenus d'entreprise qui se sont accumulés pendant la période qui a commencé après la fin de cet exercice financier de la société de personnes ou de l'entreprise et qui s'est terminée au décès de la personne.

Exemple

Mario était membre d'une société de personnes dont l'exercice financier s'est terminé le 31 mars 2018. Mario est décédé le 22 juin 2018. Pour 2018, vous devez déclarer les revenus de Mario de l'une des façons suivantes :

- Inscrivez les revenus d'entreprise pour la période du 1^{er} avril 2017 au 22 juin 2018 dans la **déclaration principale**.
- Produisez deux déclarations, soit la déclaration principale et une déclaration distincte. Inscrivez dans la **déclaration principale** les revenus d'entreprise provenant de la société de personnes pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018. Inscrivez dans la **déclaration distincte** les revenus d'entreprise provenant de la société de personnes pour la période du 1^{er} avril au 22 juin 2018.

Toutefois, si Mario était décédé durant l'exercice financier de la société de personnes débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2018, vous auriez dû inclure les revenus provenant de cette société de personnes dans la **déclaration principale**.

1003

1.3 Délai de production des déclarations de revenus

Vous trouverez ci-après les délais de production pour chacune des déclarations que vous devez produire.

1.3.1 Déclarations de revenus pour l'année du décès

Si vous remplissez **plus d'une** déclaration pour l'année du décès, vous devez nous les transmettre par la poste, et non par Internet.

Déclaration principale

Transmettez la déclaration principale à l'une des dates indiquées ci-dessous.

- Si le décès a eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre inclusivement, transmettez-la **au plus tard**
 - soit le 30 avril de l'année qui suit celle du décès;
 - soit le 15 juin de l'année qui suit celle du décès si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année du décès.

Dans ces deux cas, **le paiement du solde dû** doit être effectué au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du décès.

- Si le décès a eu lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre inclusivement, transmettez-la **au plus tard**
 - soit six mois après la date du décès, jour pour jour;
 - soit le 15 juin de l'année qui suit celle du décès si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année du décès.

Dans ces deux cas, **le paiement du solde dû** doit être effectué au plus tard six mois après la date du décès, jour pour jour.

Voyez le paragraphe « Exception » à la page suivante.

NOTE

Le conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) dispose du même délai pour transmettre sa déclaration de revenus pour l'année. Toutefois, le paiement de son solde dû doit être effectué au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle la déclaration est produite.

1 « date d'échéance de production » et « date d'échéance du solde », 1000

Déclaration distincte de droits et de biens

Transmettez la déclaration distincte de droits et de biens **au plus tard**

- soit 90 jours après l'envoi d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation relatif à la déclaration principale produite pour l'année du décès;
- soit un an après la date du décès, jour pour jour.

Le paiement du solde dû doit être effectué au plus tard

- soit le 30 avril de l'année qui suit celle du décès;
- soit six mois après la date du décès, jour pour jour.

1 « date d'échéance de production » et « date d'échéance du solde », 429, 1000

Déclaration distincte de revenus provenant d'une fiducie testamentaire qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs

Transmettez la déclaration distincte de revenus provenant d'une fiducie testamentaire qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs **au plus tard**

- soit le 30 avril de l'année qui suit celle du décès, ou le 15 juin de l'année qui suit celle du décès si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année du décès;
- soit six mois après la date du décès, jour pour jour.

Le paiement du solde dû doit être effectué au plus tard

- soit le 30 avril de l'année qui suit celle du décès;
- soit six mois après la date du décès, jour pour jour.

Voyez le paragraphe « Exception » à la page suivante.

1 « date d'échéance de production » et « date d'échéance du solde », 681, 1000



Déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle

Transmettez la déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle **au plus tard**

- soit le 15 juin de l'année qui suit celle du décès;
- soit six mois après la date du décès, jour pour jour.

Le paiement du solde dû doit être effectué au plus tard

- soit le 30 avril de l'année qui suit celle du décès;
- soit six mois après la date du décès, jour pour jour.

Voyez le paragraphe « Exception » ci-après.

1 « date d'échéance de production » et « date d'échéance du solde », 1000, 1003

Exception

Si le testament de la personne décédée ou une ordonnance du tribunal prévoit la création d'une **fiducie au bénéfice du conjoint** et que certaines dettes de la personne décédée ou de la succession sont à la charge de la fiducie, le délai de production de la **déclaration principale** et des **déclarations distinctes** peut être prolongé jusqu'à 18 mois après la date du décès. Toutefois, nous calculerons des intérêts sur toute somme due à l'expiration du délai prévu pour le paiement du solde dû pour l'année du décès.

445 a)

1.3.2 Déclarations de revenus pour des années précédant l'année du décès

Il se peut que la personne décédée n'ait pas produit toutes les déclarations de revenus qu'elle devait produire pour les années précédant celle de son décès. Si elle n'a pas laissé de dossiers concernant ses déclarations pour ces années, ou que ses dossiers ne permettent pas de déterminer si les déclarations ont été produites, vous pouvez communiquer avec nous à ce sujet si vous êtes dûment autorisé à le faire.

Transmettez la déclaration produite pour **l'année qui précède** l'année du décès à l'une des dates indiquées ci-dessous.

- Si le **décès a eu lieu avant le 1^{er} mai** (ou avant le 16 juin si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année qui précède celle du décès), transmettez la déclaration et effectuez le paiement du solde dû **au plus tard six mois après la date du décès, jour pour jour**.
- Si le **décès a eu lieu après le 30 avril** (ou après le 15 juin si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année qui précède celle du décès), **aucun délai** n'est accordé pour transmettre la déclaration ni pour effectuer le paiement du solde dû.

Exemple

Julien est décédé le 28 mars 2018 et il n'exploitait pas d'entreprise. Il n'avait pas produit ses déclarations de revenus pour les années 2016 et 2017. Puisque la date d'échéance pour produire la déclaration de 2016 était le 30 avril 2017, aucun délai ne vous est accordé pour produire cette déclaration. Enfin, vous devez produire la déclaration de 2017 (année qui précède le décès) au plus tard le 28 septembre 2018.

Toutefois, si Julien était décédé le 3 juin 2018, aucun délai ne vous aurait été accordé pour produire les déclarations de 2016 et de 2017.

1 « date d'échéance de production » et « date d'échéance du solde », 1000

1.4 Paiement du solde dû, des intérêts et des pénalités

Le solde dû doit être payé au plus tard aux dates indiquées à la partie 1.3. S'il ne l'est pas, nous calculerons des intérêts sur toute somme due. De plus, si la déclaration est produite après le délai mentionné à la partie 1.3, nous pourrions calculer une pénalité de 5 % sur le solde dû à la date où la déclaration de revenus devait être produite. Nous pourrions aussi calculer une pénalité additionnelle de 1 % par mois entier de retard (jusqu'à un maximum de 12 mois).

1045

Choix de payer l'impôt sur certains revenus sur une période maximale de 10 ans

Les sommes dues relatives aux droits et aux biens (qu'elles soient inscrites dans la déclaration principale ou qu'elles fassent l'objet d'une déclaration distincte) et, à l'exception du choix prévu ci-après relativement à une participation dans une société publique admissible, celles relatives aux revenus résultant de l'aliénation réputée d'immobilisations au moment du décès peuvent être payées en versements annuels consécutifs et égaux (**maximum 10 versements**) si le représentant légal fournit au ministre du Revenu du Québec des garanties que ce dernier juge satisfaisantes.

Ces sommes ne doivent pas dépasser le montant obtenu à la suite du calcul suivant : le total des montants inscrits à la ligne 479 de la déclaration principale et de la déclaration distincte de droits et de biens, **moins** le montant qui figurerait à la ligne 479 de la déclaration principale, s'il était calculé sans tenir compte des revenus de droits et de biens ou des revenus provenant de l'aliénation réputée d'immobilisations au moment du décès.

1032

Notez que nous ajouterons des intérêts à chacun des versements pour la période allant de la date à laquelle le solde dû devait être payé jusqu'au jour où chaque versement est effectué.

Remplissez le formulaire *Choix de payer par versements l'impôt découlant de l'aliénation réputée de certains biens détenus au décès* (TP-1032) et envoyez-le-nous, avec le premier versement, au plus tard à l'expiration du délai de production de la déclaration de revenus (voyez la partie 1.3).

Choix de reporter le paiement de l'impôt attribuable à une participation dans une société publique admissible sur une période maximale de 20 ans

Le représentant légal d'une personne décédée après le 21 février 2017 peut choisir de reporter, à certaines conditions et pour une période maximale de 20 ans, le paiement de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible d'une société publique admissible, au moment du décès.

On entend par *action admissible*

- soit une action comprise dans un bloc significatif ou une partie d'un bloc significatif d'actions d'une société publique admissible;
- soit une action d'une société privée dont plus de 95 % de la valeur est attribuable à un bloc significatif ou à une partie d'un bloc significatif d'actions d'une société publique admissible.

On entend par *société publique admissible* une société publique qui, à un moment donné, a son siège social au Québec et, sauf si le moment donné correspond au moment de l'aliénation réputée, dont la masse salariale de référence au Québec pour l'année d'imposition qui comprend ce moment représente au moins 75 % de sa masse salariale de référence au Québec pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation réputée des actions a eu lieu.

Cette mesure s'applique à une action qui est, au moment de l'aliénation réputée, une action admissible.

Le représentant légal de la personne décédée doit faire le choix de reporter le paiement de l'impôt exigible à la suite de l'aliénation réputée de la participation de cette personne dans une société publique admissible au moyen du formulaire *Choix de reporter le paiement de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une participation dans une société publique admissible détenue au décès* (TP-436.C). Dans ce cas, vous devez fournir une sûreté satisfaisante au plus tard à la date d'échéance du paiement du solde dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu le décès. Pour plus de renseignements, voyez la partie 3.3.

1.5 Documents à joindre à la déclaration principale

Joignez à la déclaration principale le formulaire *Transmission de renseignements sur le représentant* (LM-14) ainsi que les documents mentionnés dans celui-ci relativement au liquidateur d'une succession. Notez que vous n'avez pas à joindre ces documents à la déclaration principale s'ils nous ont déjà été transmis.

Décès en 2019

Si la personne est décédée en 2019 et que les documents (relevés, feuillets, reçus et autres pièces justificatives) dont vous avez besoin

pour remplir sa ou ses déclarations de revenus pour l'année du décès ne sont pas encore disponibles, vous devez rassembler tous les renseignements pertinents afin d'établir les revenus à déclarer et de pouvoir demander les déductions ou les crédits d'impôt (remboursables ou non) auxquels la personne décédée peut avoir droit, selon sa situation au moment du décès.

Contrairement à ce qui est prévu dans la partie « Devez-vous nous transmettre vos relevés, vos reçus et vos autres pièces justificatives? », à la page 14 du *Guide de la déclaration de revenus*, vous devez nous faire parvenir **tous** les documents à l'appui des montants inscrits dans la ou les déclarations de revenus de la personne décédée, et ce, que vous produisiez ces déclarations au moyen de nos formulaires ou que vous utilisiez un logiciel à cette fin.

Pour savoir si vous devez fournir des documents à l'appui des montants inscrits aux lignes de la déclaration de revenus de la personne décédée, voyez les instructions concernant les lignes correspondantes dans le *Guide de la déclaration de revenus* et, s'il y a lieu, les particularités relatives à ces lignes dans le présent guide. Notez que vous pourriez avoir à joindre à la déclaration de revenus de la personne décédée d'autres documents demandés dans tout formulaire que vous devez remplir ou dans toute publication que nous vous suggérons de consulter relativement à un sujet particulier.

Vous devez déclarer **tous** les revenus de la personne décédée dans la déclaration principale et, s'il y a lieu, dans la ou les déclarations distinctes, même si vous n'avez pas reçu les relevés ou les feuillets de renseignements fédéraux. Par conséquent, vous devez faire les démarches nécessaires pour déterminer les revenus de toute provenance qui doivent être déclarés dans la ou les déclarations de revenus de la personne décédée. Pour ce faire, vous pouvez notamment

- consulter ses déclarations de revenus des années précédentes pour connaître l'identité des personnes ou des entités, appelées *payeurs*, ayant versé des revenus à la personne dans le passé, comme un employeur, une société de placement (par exemple, une institution financière, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou un administrateur d'un régime de pension), le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou tout autre payeur;
- communiquer avec les payeurs pour les informer du décès de la personne et obtenir d'eux les relevés ou les feuillets de renseignements fédéraux ou, si ce n'est pas possible, leur demander de vous fournir un document indiquant les revenus et, s'il y a lieu, les retenues ou toute autre information nécessaire;
- vérifier, s'il y a lieu, le contenu d'un coffret de sûreté afin de trouver d'autres sources de revenus ou de prestations.

Si vous ne réussissez pas à obtenir des payeurs les documents demandés, vous devrez estimer les revenus et les retenues (notamment les cotisations au RRQ, à un régime de pension agréé et à l'assurance emploi, les cotisations syndicales ou l'impôt) en tenant compte des informations que vous détenez sur la personne décédée, par exemple les bulletins de paie, les relevés bancaires, le contenu du coffret de sûreté, les polices d'assurance ou tout autre document contenant des renseignements qui pourraient



vous être utiles. Fournissez-nous les coordonnées (nom, adresse, numéro d'employeur ou toute autre information pertinente) de chacun des payeurs.

En résumé, vous devez joindre à la déclaration de revenus de la personne décédée **tous** les documents qui s'appliquent à sa situation. Il peut s'agir d'un document

- énuméré dans la partie « Devez-vous nous transmettre vos relevés, vos reçus et vos autres pièces justificatives? », à la page 14 du *Guide de la déclaration de revenus*, ainsi que de tout autre document mentionné dans une publication ou aux lignes correspondantes de la déclaration de revenus, tel qu'un formulaire;
- permettant d'établir l'état de la rémunération et des autres avantages imposables liés à l'emploi au moment du décès, par exemple les bulletins de paie ou tout document délivré par l'employeur et détaillant, entre autres, le salaire couru, les commissions exigibles, les jours de vacances accumulés ou le paiement rétroactif d'un salaire versé en vertu d'une convention collective signée avant le décès;
- permettant d'établir le montant total à déclarer à titre de prestations gouvernementales, notamment celles reçues en vertu du RRQ, du Régime de pensions du Canada (RPC), du RQAP, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi, ainsi que la pension de la sécurité de la vieillesse, comme les relevés de paiement, les relevés bancaires attestant les dépôts ou toute correspondance pertinente, y compris les détails relatifs au montant attribuable à chaque année d'imposition s'il s'agit d'un paiement rétroactif;
- permettant d'établir le montant total à déclarer à titre de prestations d'un régime de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) [y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)] ou de toute autre rente constituant un revenu de retraite, comme les relevés de paiement, les relevés bancaires attestant les dépôts ou toute correspondance pertinente, y compris les détails relatifs au montant attribuable à chaque année d'imposition s'il s'agit d'un paiement rétroactif;
- permettant d'établir le montant total à déclarer à titre d'intérêts, de dividendes ou d'autres revenus provenant des placements détenus par la personne décédée, comme un relevé de placement, les feuillets fédéraux (par exemple, T3 ou T5008) ainsi que le détail des intérêts courus au décès ou des dividendes déclarés avant le décès mais non encore payés au décès;
- justifiant le calcul des revenus nets (ou des pertes nettes) de location, comme les registres comptables, les baux, les relevés de paiement, les relevés bancaires ainsi que les factures relatives aux assurances, aux taxes foncières, à l'entretien et aux améliorations;
- justifiant le calcul du gain en capital réalisé, ou de la perte en capital subie, lors de l'aliénation (réelle ou réputée) de chacune des immobilisations, dans l'année du décès (y compris immédiatement avant le décès), notamment de tout document

attestant le produit de l'aliénation et le prix de base rajusté, comme

- l'offre d'achat ou toute autre entente écrite semblable ayant le même effet,
 - le contrat de vente ou tout autre acte constatant le transfert de propriété et qui n'est pas autrement mentionné ci-après,
 - l'acte de donation, s'il s'agit d'une aliénation par voie de donation entre vifs,
 - le rapport, ou la lettre d'opinion, d'un évaluateur indiquant la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation, s'il s'agit d'une aliénation entre personnes ayant un lien de dépendance ou d'une aliénation réputée au décès,
 - le solde du compte de capital de la société de personnes, s'il s'agit de l'aliénation d'un bien qui est une participation dans une société de personnes,
 - le contrat d'acquisition du bien et, s'il y a lieu, tout autre document à l'appui du calcul du prix de base rajusté (par exemple, les honoraires de notaire, les commissions des agents immobiliers, les frais de courtage et les factures prouvant les améliorations apportées au bien),
 - s'il s'agit d'une aliénation réelle dans l'année du décès, tout document attestant les dépenses engagées pour l'aliénation (par exemple, les honoraires de notaire pour quittance des emprunts hypothécaires, les commissions des agents immobiliers et les honoraires d'arpenteur-géomètre),
 - le formulaire *Désignation d'un bien comme résidence principale* (TP-274), s'il s'agit de l'aliénation d'une résidence principale,
 - un état des gains et des pertes en capital, un relevé de transaction de titres (relevé 18 ou feuillet fédéral T5008) ou tout autre document que vous avez reçu de la part d'une institution financière ou d'un courtier en valeurs mobilières relativement aux transactions effectuées dans l'année ou réputées effectuées au décès,
 - tout autre document pertinent qui a servi à établir les montants inscrits dans la déclaration de revenus;
- justifiant le calcul des revenus nets (ou des pertes nettes) d'entreprise, comme les registres comptables et les états financiers;
 - justifiant le calcul de l'impôt spécial sur le revenu fractionné ou, à l'inverse, prouvant qu'il s'agit d'une somme qui n'est pas assujettie à cet impôt (par exemple, un montant exclu);
 - à l'appui d'une demande de déduction ou de crédit d'impôt (remboursable ou non), comme un reçu pour frais médicaux, un reçu pour dons délivré par un organisme de bienfaisance enregistré ou par tout autre donataire reconnu, un formulaire, une attestation délivrée par une autorité compétente ou toute autre pièce justificative que nous jugerons acceptable.

NOTE

Si la personne décédée avait un conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) et que vous désirez produire sa déclaration de revenus avant la fin de 2019 ou avant que son conjoint ait reçu tous ses relevés ou ses feuillets de renseignements fédéraux pour l'année 2019, ce dernier devra vous fournir un estimé de ses revenus de toute provenance pour l'année 2019.

2 INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DE REVENUS PRINCIPALE ET LES DÉCLARATIONS DE REVENUS DISTINCTES

Cette partie contient des renseignements dont vous aurez besoin pour remplir la ou les déclarations de revenus d'une personne décédée. Vous y trouverez les **lignes de la déclaration qui présentent des particularités** en rapport avec le décès.

Répartition des déductions et des crédits d'impôt entre les déclarations de revenus

Les montants se rapportant aux déductions et aux crédits d'impôt que vous pouvez inscrire dans les quatre déclarations de revenus (**une déclaration principale et trois déclarations distinctes**) se répartissent comme suit :

- les montants que vous pouvez inscrire intégralement dans chacune des déclarations;
- les montants que vous pouvez répartir entre les différentes déclarations;
- les déductions ou les crédits que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent;
- les montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale.

2.1 Renseignements

Inscrivez les renseignements demandés dans la partie « Renseignements sur vous ». Si la page couverture du guide porte une étiquette personnalisée, apposez-la à l'endroit prévu sur le formulaire. Inscrivez « Succession » après le nom de la personne décédée.

Lignes 7 à 9 Adresse

Inscrivez l'adresse qui sera utilisée pour toute correspondance future. Il s'agit habituellement de l'adresse du liquidateur de la succession.

Ligne 12 Situation le 31 décembre

Cochez la case « Sans conjoint ou conjointe » si la personne décédée n'avait pas de conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5).

Cochez la case « Avec conjoint ou conjointe » si elle avait un conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5).

Ligne 20 Date du décès

Inscrivez la date du décès de la personne pour qui vous remplissez la ou les déclarations de revenus.

2.2 Crédit d'impôt pour solidarité

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt pour solidarité dans la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle la personne est décédée.

Si la personne décédée recevait le crédit d'impôt pour solidarité avant son décès et que nous avons effectué des versements à compter du mois suivant celui de son décès, nous demanderons le remboursement des sommes ainsi reçues. Notez, toutefois, que le conjoint de la personne décédée pourrait recevoir les versements que la personne décédée aurait dû recevoir, n'eût été son décès, à condition qu'il en fasse la demande et qu'il remplisse les conditions d'admissibilité. Pour ce faire, il doit remplir l'annexe D de l'année pour laquelle la personne avait demandé le crédit d'impôt ainsi que le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) et nous les faire parvenir.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Exemple

En produisant sa déclaration de revenus de 2017, Renaud avait demandé, pour son couple, le crédit d'impôt pour solidarité pour la période de versement débutant le 1^{er} juillet 2018 et se terminant le 30 juin 2019. Renaud est décédé le 5 novembre 2018. Par conséquent, il n'a plus droit aux versements du crédit d'impôt à partir du mois de décembre 2018. Jeannette, sa conjointe, pourrait recevoir les versements du crédit d'impôt pour la période de décembre 2018 à juin 2019. Pour ce faire, elle doit remplir l'annexe D de sa déclaration de revenus de 2017 ainsi que le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) et nous les faire parvenir.

Lorsqu'elle produira sa déclaration de revenus pour l'année 2018, elle pourra demander le crédit d'impôt pour solidarité pour la période de versement débutant le 1^{er} juillet 2019 et se terminant le 30 juin 2020. Pour ce faire, elle devra remplir l'annexe D et la joindre à sa déclaration de revenus.

[1029.8.116.12 à 1029.8.116.35](#)



2.3 Revenu total

Revenu fractionné

Vous pourriez devoir payer un impôt spécial (ligne 443) si vous avez inclus dans le revenu de la personne décédée certains types de revenus (appelés *revenus fractionnés*) qu'elle a reçus, directement ou indirectement, d'une fiducie ou d'une société de personnes.

Pour connaître les types de revenus qui sont généralement assujettis à l'impôt spécial sur le revenu fractionné, voyez la partie « Revenu fractionné » à la page 26 du *Guide de la déclaration de revenus*.

Selon le type de revenu composant le revenu fractionné, vous devez tout d'abord l'inclure dans le calcul du revenu de la personne décédée, à la ligne appropriée de sa **déclaration principale**. Ensuite, vous pouvez le soustraire de son revenu imposable (ligne 295) aux fins du calcul de l'impôt spécial (ligne 443) dans cette déclaration.

Le revenu assujetti à l'impôt spécial sur le revenu fractionné est déterminé selon l'âge de la personne au moment de son décès, en fonction des trois tranches d'âge suivantes :

- moins de 18 ans;
- 18 ans ou plus, mais moins de 25 ans;
- 25 ans ou plus.

Notez que la personne devait résider au Canada au moment de son décès et que, si elle était âgée de moins de 18 ans, son père ou sa mère doit avoir résidé au Canada à un moment de l'année en 2018.

Certains types de revenus ne sont pas assujettis à l'impôt spécial sur le revenu fractionné, par exemple lorsqu'il s'agit d'un montant exclu. Afin de déterminer si la somme reçue est assujettie à l'impôt spécial sur le revenu fractionné, vous devez notamment tenir compte de certains critères, tels que

- l'âge de la personne qui reçoit la somme;
- sa participation dans l'entreprise liée;
- sa contribution à l'entreprise liée;
- la présence d'un rendement raisonnable.

De plus, certaines sommes (appelées *montants exclus*) reçues dans l'année du décès ne sont pas assujetties à l'impôt spécial sur le revenu fractionné à certaines conditions. Il s'agit notamment du revenu tiré

- d'un bien que la personne décédée avait acquis de son conjoint en raison de l'échec de leur mariage, de leur union civile ou de leur union de fait;
- d'une entreprise liée, dans le cas où la somme aurait été un montant exclu pour son conjoint et que ce dernier aurait atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année du décès ou avant;

- d'un bien que la personne décédée avait reçu **en héritage** en raison du décès d'une autre personne si ce revenu est, selon le cas,
 - tiré d'une entreprise exclue relativement à cette autre personne,
 - un rendement raisonnable à l'égard des contributions faites à l'entreprise liée,
 - un revenu, ou un gain en capital imposable, tiré de l'aliénation après 2017 d'actions exclues.

Toutefois, si la personne décédée n'avait pas atteint l'âge de 25 ans au moment de son décès, elle pourra bénéficier de la dernière exclusion si le revenu tiré du bien hérité lui a été attribué en raison du décès

- soit de son père ou de sa mère;
- soit de toute autre personne si, pour cette même année d'imposition, la personne décédée était un étudiant inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou si un crédit d'impôt pouvait être demandé à son égard en raison d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques.

Enfin, peu importe l'âge de la personne décédée au moment de son décès, les gains en capital imposables suivants ne sont pas assujettis à l'impôt spécial sur le revenu fractionné :

- le gain en capital provenant de l'aliénation réputée d'immobilisations lui appartenant immédiatement avant son décès;
- le gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien après 2017 qui est, au moment de son aliénation, un bien agricole ou de pêche admissible **ou** une action admissible de petite entreprise, sauf si ce gain en capital est considéré comme un dividende.

NOTE

Dans certaines circonstances, le **conjoint survivant** de la personne décédée peut continuer de bénéficier des contributions faites par cette dernière et ne pas être assujetti à l'impôt spécial sur le revenu fractionné pour une somme qu'il a reçue d'une entreprise liée. Dans ce cas, le conjoint survivant peut profiter des mêmes exclusions auxquelles la personne décédée aurait pu avoir droit.

Certains revenus assujettis à l'impôt spécial sur le revenu fractionné peuvent figurer sur le relevé 15 ou 16.

Si vous avez reçu un revenu fractionné d'une fiducie, voyez la partie 3.2 du *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.G).

Pour plus de renseignements au sujet de l'impôt spécial sur le revenu fractionné, voyez la partie 5.4 du guide *Gains et pertes en capital* (IN-120) ou communiquez avec nous.

[737.29](#), [766.3.3](#) à [766.3.7](#)

Ligne 100 Commissions reçues

Inscrivez dans la **déclaration principale** les commissions que la personne a reçues du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Si elle avait droit à des commissions et qu'elle ne les avait pas reçues au moment de son décès, vous pouvez les inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens.

429

Ligne 101 Revenus d'emploi

Inscrivez dans la **déclaration principale**

- tous les revenus d'emploi (par exemple, les salaires, les commissions, les bonis, les pourboires, les gratifications, les sommes relatives aux jours de vacances accumulés) que la personne a reçus du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès;
- le revenu d'emploi pour une période de paie terminée **avant** la date du décès si la personne ne l'avait **pas** encore reçu, à moins que vous choisissiez de le déclarer dans la déclaration distincte de droits et de biens;
- le revenu d'emploi pour une période de paie **en cours** au moment du décès.

Toutefois, si les revenus d'emploi constituent **des droits ou des biens**, ces revenus **peuvent faire l'objet d'une déclaration distincte**.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens

- le revenu d'emploi pour une période de paie terminée **avant** la date du décès si la personne ne l'avait **pas** encore reçu;
- les commissions exigibles **avant** la date du décès si la personne ne les avait **pas** encore reçues;
- les sommes relatives aux jours de vacances accumulés.

Certains revenus tirés d'un emploi et touchés par un bénéficiaire de la succession doivent plutôt figurer à la **ligne 154 de sa déclaration de revenus**. Ces revenus sont les suivants :

- le revenu d'emploi pour une période de paie terminée avant le décès, les salaires versés pour une période de paie terminée après le décès, couvrant généralement le restant du mois où est survenu le décès, et les sommes qui se rapportent aux jours de vacances accumulés, si ces revenus sont transférés à un bénéficiaire de la succession **avant** l'expiration du délai de production de la déclaration distincte de droits et de biens (si ces revenus sont transférés **après** l'expiration de ce délai, inscrivez ces montants soit dans la déclaration principale, soit dans la déclaration distincte de droits et de biens);
- une prestation au décès, par exemple le remboursement de congés de maladie inutilisés (la première tranche de 10 000 \$ peut être exempte d'impôt; voyez à ce sujet le point *a* des instructions concernant la ligne 154).

Paiement rétroactif de salaire

Incluez dans la **déclaration principale** le paiement rétroactif que la personne a reçu du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Dans certains cas, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le paiement rétroactif reçu **après** le décès si le droit à ce paiement a été établi **avant** le décès. Si le paiement rétroactif est reçu dans l'année où est survenu le décès, vous pouvez, dans certains cas, demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Si le droit au paiement rétroactif a été établi **après** le décès, il n'est pas imposable.

429, 430

Si des intérêts ont été versés sur les paiements rétroactifs, voyez les instructions concernant la ligne 130.

Option d'achat de titres

Si, immédiatement avant son décès, la personne était propriétaire d'une option d'achat d'actions ou d'unités de fonds commun de placement en vertu d'une convention conclue avec son employeur ou son ex-employeur, ou avec une société avec laquelle son employeur avait un lien de dépendance, elle est réputée avoir reçu pour l'année de son décès un avantage égal à la valeur de cette option, immédiatement après le décès, **moins** la somme payée pour acquérir cette option. La valeur de l'avantage est inscrite aux cases A et L du relevé 1, en plus de figurer à la case L-7 de ce relevé. Inscrivez ce montant à la ligne 101 de la **déclaration principale**.

52.1

Si, au cours de la première année d'imposition d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, vous exercez ou aliénez, comme représentant légal, une option d'achat d'actions en vertu d'une convention selon laquelle la personne décédée est réputée avoir reçu un avantage, vous pouvez demander, à la ligne 207 de sa déclaration de revenus, une déduction pour perte provenant d'une charge ou d'un emploi si la valeur de cette option au moment de l'exercice ou de l'aliénation est inférieure à sa valeur immédiatement après le décès.

Le montant que vous pouvez déduire correspond au résultat du calcul suivant : la valeur de l'avantage conféré par l'option d'achat (inscrite aux cases A et L du relevé 1 et prise en compte dans la déclaration principale), **moins** la valeur de l'option d'achat, immédiatement avant son exercice ou son aliénation, qui dépasse la somme que la personne a payée pour acquérir cette option.

Toutefois, la déduction que vous pouvez demander correspond à

- 75 % du résultat obtenu si une déduction pour option d'achat de titres, correspondant à 25 % du montant de la case L-7 du relevé 1, a été inscrite à la ligne 297 de la déclaration principale;
- 50 % du résultat obtenu si une déduction pour option d'achat de titres, correspondant à 50 % du montant de la case L-7 du relevé 1, a été inscrite à la ligne 297 de la déclaration principale.



Pour déduire cette perte, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) pour l'année du décès, en y indiquant que vous exercez un choix en vertu de l'article 1055.1 de la Loi sur les impôts. Transmettez ce formulaire au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- la date d'expiration du délai prévu pour produire la déclaration de revenus (principale ou distincte) pour l'année du décès;
- la date d'expiration du délai prévu pour produire la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646) pour la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Notez que la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646) doit être produite dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

6.3, 1000, 1055.1, 1055.1.1

NOTE

Si la personne décédée avait déjà exercé son option et que, à ce moment-là, elle avait fait le choix de reporter à l'année de l'aliénation la valeur de l'avantage lié à ce titre, l'avantage à inclure à la ligne 101 de sa déclaration est égal à la valeur de l'action (ou de l'unité) lors de son acquisition, **moins** le total des sommes payées pour acquérir l'action (ou l'unité) et l'option. La valeur de l'avantage ainsi calculée peut donner droit à une déduction pour option d'achat de titres. Pour déterminer le montant qui peut être déduit à la ligne 297 de la déclaration, consultez le *Guide de la déclaration de revenus* au point 2 des instructions concernant la ligne 297.

Ligne 107 Autres revenus d'emploi

Pourboires non déjà inscrits à la ligne 101

Inscrivez dans la **déclaration principale** les pourboires que la personne a reçus du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès et qui ne sont pas déjà inscrits à la ligne 101. Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les pourboires non remis au moment du décès.

42.8 à 42.11

Prestations d'assurance salaire

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations que la personne a reçues, du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès, d'un régime d'assurance salaire auquel son employeur a versé des cotisations.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les prestations non reçues à la date du décès, pour une période échue à cette date.

Vous pouvez soustraire du montant des prestations que la personne a reçues d'un régime d'assurance salaire, et qui sont incluses dans la déclaration principale ou dans une déclaration distincte, les cotisations qui ont été versées à ce régime après 1967 et qui n'ont pas déjà servi à réduire des prestations reçues dans une année passée.

43

Remboursements de TPS et de TVQ

Inscrivez dans la **déclaration principale** le total des remboursements de TPS et de TVQ que la personne a reçus du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès si ces taxes étaient incluses dans le montant des dépenses qu'elle avait déduites à titre de salariée. Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les remboursements que la personne avait demandés avant son décès, mais qui ont été reçus **après** son décès.

Les remboursements demandés par le liquidateur **après** le décès de la personne seront effectués au nom de la succession. Cependant, ni la personne décédée ni la succession ne seront imposées sur ces remboursements.

58.2, 58.3

Ligne 110 Prestations d'assurance parentale

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations d'assurance parentale que la personne a reçues du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès.

Si la période couverte par une prestation était échue **avant** le décès, mais que la prestation n'était pas reçue à ce moment, vous pouvez inscrire le montant de la prestation dans une **déclaration distincte** de droits et de biens.

Paiement rétroactif

Inscrivez dans la **déclaration principale** le paiement rétroactif que la personne a reçu du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Vous pouvez toutefois demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrrages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le paiement rétroactif reçu **après** le décès si le droit à ce paiement a été établi **avant** le décès. Si le paiement rétroactif est reçu dans l'année où est survenu le décès, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrrages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Si le droit au paiement rétroactif a été établi **après** le décès, les héritiers ou la succession doivent inclure ce paiement dans leurs revenus. Ce revenu ne peut pas être étalé.

725.1.2, 766.2

Si des intérêts ont été versés sur les paiements rétroactifs, voyez les instructions concernant la ligne 130.



Ligne 111 Prestations d'assurance emploi

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations d'assurance emploi que la personne a reçues du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès.

Si la période couverte par une prestation était échue **avant** le décès, mais que la prestation n'était pas reçue à ce moment, vous pouvez inscrire le montant de la prestation dans une **déclaration distincte** de droits et de biens.

Paielement rétroactif

Inscrivez dans la **déclaration principale** le paiement rétroactif que la personne a reçu du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Vous pouvez toutefois demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le paiement rétroactif reçu **après** le décès si le droit à ce paiement a été établi **avant** le décès. Si le paiement rétroactif est reçu dans l'année où est survenu le décès, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Si le droit au paiement rétroactif a été établi **après** le décès, les héritiers ou la succession doivent inclure ce paiement dans leurs revenus. Ce revenu ne peut pas être étalé.

725.1.2, 766.2

Si des intérêts ont été versés sur les paiements rétroactifs, voyez les instructions concernant la ligne 130.

Ligne 114 Pension de sécurité de la vieillesse

Inscrivez dans la **déclaration principale** le montant total de la pension de sécurité de la vieillesse que la personne a reçue du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Si le versement prévu pour le mois du décès est reçu **après** le décès, vous pouvez l'inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens.

Paielement rétroactif

Inscrivez dans la **déclaration principale** le paiement rétroactif que la personne a reçu du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Vous pouvez toutefois demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le paiement rétroactif reçu **après** le décès. Si le paiement rétroactif est reçu dans l'année où est survenu le décès, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

725.1.2, 766.2

Si des intérêts ont été versés sur les paiements rétroactifs, voyez les instructions concernant la ligne 130.

Ligne 119 Prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC)

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations du RRQ ou du RPC que la personne a reçues du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Si les versements prévus pour le mois du décès sont reçus **après** le décès, vous pouvez les inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens.

Paielement rétroactif

Inscrivez dans la **déclaration principale** le paiement rétroactif que la personne a reçu du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Vous pouvez toutefois demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le paiement rétroactif reçu **après** le décès si le droit à ce paiement a été établi **avant** le décès. Si le paiement rétroactif est reçu dans l'année où est survenu le décès, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Si le droit au paiement rétroactif a été établi **après** le décès, les héritiers ou la succession doivent inclure ce paiement dans leurs revenus. Ce revenu ne peut pas être étalé.

725.1.2, 766.2

Si des intérêts ont été versés sur les paiements rétroactifs, voyez les instructions concernant la ligne 130.

Prestation de décès

La prestation de décès versée en vertu du RRQ ou du RPC ne doit pas être inscrite dans la déclaration de revenus de la personne décédée. Elle doit l'être dans la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646), peu importe à l'ordre de qui le chèque a été fait. Toutefois, si la prestation de décès constitue le seul revenu à inscrire dans la déclaration de revenus des fiducies, il n'est pas obligatoire de produire cette déclaration. Par contre, cette prestation doit être incluse dans la déclaration de revenus du ou des bénéficiaires de la succession, à la ligne 154, selon leur part dans la succession.

317.2

Ligne 122 Prestations d'un régime de retraite, d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB ou d'un RPAC/RVER, ou rentes

Si la personne décédée avait 65 ans ou plus au moment de son décès et qu'elle avait un conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5), vous pouvez, comme représentant légal et de concert avec ce conjoint, choisir qu'une partie des revenus de retraite de la personne décédée soit incluse dans le calcul du revenu du conjoint au 31 décembre. Ce montant ne peut pas dépasser 50 % des revenus de retraite admissibles inclus dans la déclaration principale. Vous pourrez déduire ce montant à la ligne 245 de la **déclaration principale** de la personne décédée, et son conjoint devra l'inclure à la ligne 123 de sa déclaration de revenus. Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant les lignes 122 et 123 dans le *Guide de la déclaration de revenus* et remplissez l'annexe Q.

Prestations d'un régime de retraite

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations d'un régime de retraite que la personne a reçues du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès et qui figurent à la case A de son relevé 2. Si les versements prévus pour le mois du décès sont reçus **après** le décès, vous pouvez les inscrire dans une **déclaration distincte**.

Les prestations versées après le décès doivent être inscrites dans la déclaration du bénéficiaire ou de la succession. Si les prestations continuent d'être versées au conjoint survivant, celui-ci doit les inscrire dans sa déclaration de revenus. Si les prestations sont reçues par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs qui a résidé au Canada toute l'année et que celle-ci les a attribuées à un bénéficiaire de la succession, leur montant doit figurer sur le relevé 16 établi au nom du bénéficiaire. Pour une prestation de retraite désignée en faveur du conjoint survivant, voyez les instructions concernant la case D dans le *Guide du relevé 16 – Revenus de fiducie* (RL-16.G). Pour plus de renseignements sur les prestations d'un régime de retraite lorsque le régime est révoqué, communiquez avec nous.

Concernant un paiement unique reçu d'un régime de retraite, voyez le point *c* des instructions concernant la ligne 154.

Prestations d'un REER, d'un FERR ou d'un RPAC/RVER

Inscrivez dans la **déclaration principale** le montant des prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) [y compris un fonds de revenu viager (FRV)] ou d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) [y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)], que la personne a reçues du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Ce montant figure à la case B de son relevé 2. Si les versements prévus pour le mois du décès sont reçus **après** le décès, vous pouvez les inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens.

Concernant les biens détenus dans un REER, un FERR ou un RPAC/RVER au moment du décès, voyez le point *b* des instructions concernant la ligne 154.

Prestations d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)

Inscrivez dans la **déclaration principale** le montant des prestations d'un RPDB que la personne a reçues du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Ce montant figure à la case B de son relevé 2. Si les versements prévus pour le mois du décès sont reçus **après** le décès, vous pouvez les inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens.

Les prestations versées au conjoint survivant doivent être inscrites dans sa déclaration de revenus. Le montant des prestations figure à la case B du relevé 2 que lui remettra la fiducie qui administre le régime.

Concernant un paiement unique reçu d'un RPDB, voyez le point *c* des instructions concernant la ligne 154.

Allocation de sécurité du revenu de retraite (ASRR)

Inscrivez dans la **déclaration principale** le montant de l'allocation de sécurité du revenu de retraite (ASRR) que la personne a reçue, en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans (loi du Canada), du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Ce montant figure à la case B de son relevé 2. Si les versements prévus pour le mois du décès sont reçus **après** le décès, vous pouvez les inscrire dans une **déclaration distincte**.

Rentes constituant des revenus de retraite

Inscrivez dans la **déclaration principale** la rente d'étalement (RE) ou la rente ordinaire (RO) que la personne a reçue du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Le montant de ces rentes figure à la case B de son relevé 2. L'inscription *RE* ou *RO* correspondant à la rente figure à la case « Provenance des revenus » de ce relevé.

Toute somme reçue par le bénéficiaire ou par la succession en raison du décès de la personne doit être inscrite dans la déclaration du bénéficiaire ou dans celle de la succession (*Déclaration de revenus des fiducies* [TP-646]). Si la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs qui a résidé au Canada toute l'année attribue les paiements de rentes au bénéficiaire de la succession, elle doit établir un relevé 16 au nom du bénéficiaire.

Revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie

Inscrivez dans la **déclaration principale** les revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie ou de certains contrats de rentes que la personne a reçus du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Ces montants figurent à la case J du relevé 3.

Les revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie ou de certains contrats de rentes reçus par le bénéficiaire ou par la succession en raison du décès de la personne doivent être inscrits dans la déclaration de revenus du bénéficiaire ou dans celle de la succession (*Déclaration de revenus des fiducies* [TP-646]).



Ligne 123 Revenus de retraite transférés par le conjoint de la personne décédée

Si la personne décédée avait un conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) et que celui-ci avait 65 ans ou plus à la fin de l'année, vous pouvez, comme représentant légal et de concert avec ce conjoint, choisir qu'une partie des revenus de retraite de ce dernier soit incluse dans le calcul du revenu de la personne décédée. Ce montant ne peut pas dépasser 50 % des revenus de retraite admissibles du conjoint au 31 décembre, qui pourra le déduire à la ligne 245 de sa déclaration de revenus. Vous devez inclure ce montant à la ligne 123 de la **déclaration principale** de la personne décédée. Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la ligne 123 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

Ligne 128 Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables

Inscrivez dans la **déclaration principale** le montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables que la personne a reçus du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les dividendes déclarés **avant** la date du décès mais versés **après** le décès, pourvu que ce soit la personne décédée, et non la succession, qui ait droit aux dividendes.

Puisque la personne décédée est réputée avoir aliéné ses actions immédiatement avant son décès, elle conserve son droit aux dividendes déclarés si l'**une** des conditions suivantes est respectée :

- la date d'enregistrement des dividendes précède la date de son décès;
- s'il s'agit d'un dividende réalisé sur une action cotée en bourse, la date ex-dividende précède la date de son décès ou coïncide avec cette dernière (peu importe alors que la date d'enregistrement des dividendes précède ou suive le décès).

Ainsi, si la date d'enregistrement ou la date ex-dividende suit le décès, la succession a droit au versement des dividendes. Vous devez déclarer le montant de ce versement dans la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646).

NOTE

La date ex-dividende détermine qui a droit aux dividendes. La personne qui détient les actions pendant toute la journée précédant la date ex-dividende sera celle qui aura droit aux dividendes déclarés par la société. La date ex-dividende est fixée par les bourses de valeurs et correspond généralement à deux jours ouvrables précédant la date d'enregistrement des dividendes.

Vous devez, entre autres, déclarer à la ligne 128 le montant imposable de tout **dividende réputé**. Il peut s'agir notamment d'un dividende réputé qui

- résulte de l'aliénation d'actions admissibles d'une société dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale (voyez la partie « Transfert d'une entreprise familiale » des instructions concernant la ligne 139);

- n'est pas un dividende déterminé et dont le montant à inscrire à la ligne 167 correspond au double du montant d'un gain en capital imposable reçu à titre de **revenu fractionné** par une personne décédée avant l'âge de 18 ans. Pour plus de renseignements, voyez la partie 5.4 du guide *Gains et pertes en capital* (IN-120) ou communiquez avec nous.

766.3.3 « particulier spécifié », 766.3.6

Ligne 130 Intérêts et autres revenus de placement

Inscrivez dans la **déclaration principale** tous les revenus de placement que la personne a reçus du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès, s'ils n'ont pas été déclarés précédemment. Inscrivez aussi dans la **déclaration principale** les revenus suivants :

- les intérêts accumulés du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès, même s'ils n'ont pas été versés;
- les intérêts accumulés sur les dépôts à terme, les certificats de placement garantis et les autres placements semblables depuis la date du dernier versement des intérêts jusqu'à la date du décès;
- les intérêts accumulés sur les obligations depuis la date du dernier versement des intérêts jusqu'à la date du décès, s'ils n'ont pas été déclarés précédemment;
- les intérêts composés accumulés sur les obligations jusqu'à la date du décès, s'ils n'ont pas été déclarés précédemment.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les revenus de placement que la personne décédée avait le droit de recevoir, c'est-à-dire ceux dont elle pouvait exiger le paiement avant son décès. Il s'agit, par exemple,

- des coupons d'intérêts sur des obligations, échus avant la date du décès mais non encaissés;
- des intérêts sur les obligations à intérêts composés, qui se sont accumulés avant le dernier versement d'intérêts précédant le décès, mais qui n'avaient pas été encaissés (s'ils n'ont pas été déclarés précédemment).

Les revenus d'intérêts accumulés **après** la date du décès doivent être inscrits dans la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646).

Si la personne décédée était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et qu'à ce titre, elle a reçu des revenus de placement dont le montant figure à la case G de son relevé 16, inscrivez ce montant à la ligne 130 de sa **déclaration principale**. Toutefois, il se peut que les revenus provenant de cette fiducie testamentaire couvrent deux années d'imposition de la fiducie dans l'année du décès. Dans ce cas, il peut être plus avantageux de remplir une **déclaration distincte** pour les revenus accumulés depuis la fin de la dernière année d'imposition de la fiducie jusqu'à la date du décès. Voyez la partie 1.2.2.



Intérêts relatifs à des paiements rétroactifs

Inscrivez dans la **déclaration principale** les intérêts relatifs aux paiements rétroactifs que la personne a reçus du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Vous pouvez toutefois demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous pouvez inscrire dans la **déclaration distincte** de droits et de biens les intérêts relatifs aux paiements rétroactifs reçus **après** le décès si le droit au paiement de ces intérêts a été établi **avant** le décès. Si le paiement rétroactif est reçu dans l'année où est survenu le décès, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Si le droit au paiement des intérêts relatifs aux paiements rétroactifs a été établi **après** le décès, les héritiers ou la succession doivent inscrire ces intérêts dans leurs revenus. Ce revenu ne peut pas être étalé.

725.1.2, 766.2

Ligne 136 Revenus de location

Inscrivez dans la **déclaration principale** le revenu net que la personne tirait de la location de biens avant son décès.

Dans le calcul du revenu de location,

- incluez les loyers qui ont été ou qui devaient être payés à la personne décédée (cela comprend ceux payés ou à payer pour le mois du décès);
- déduisez les dépenses engagées pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès, qu'elles aient ou non été payées à ce moment-là. Ainsi, les impôts fonciers, les assurances et les intérêts doivent être calculés en proportion du nombre de jours que la personne a vécu dans l'année, sur le nombre total de jours dans l'année du décès. Ne déduisez aucun montant à titre d'amortissement dans l'année du décès, car il y a aliénéation réputée de tous les biens de la personne décédée immédiatement avant son décès.

Si vous choisissez de produire une **déclaration distincte** de droits et de biens pour des loyers que la personne devait recevoir, mais qu'elle n'avait pas reçus au moment de son décès, les dépenses qui se rapportent à ces loyers doivent en être déduites.

Aliénation réputée

Le décès d'une personne entraîne nécessairement l'aliénation réputée des immobilisations (terrain, bâtiment, chalet, etc.) qu'elle possédait à son décès, même s'il n'y a pas eu d'aliénation réelle. Vous devez donc vérifier si un gain ou une perte en capital, une récupération d'amortissement ou une perte finale peuvent en résulter. Pour plus de renseignements, voyez la partie 3.

80, 128, 436

Ligne 139 Gains en capital imposables

Si la personne a aliéné des immobilisations avant son décès, consultez le *Guide de la déclaration de revenus* pour obtenir plus de renseignements à ce sujet ou procurez-vous le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120), disponible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Comme le décès de la personne entraîne l'aliénation réputée des biens qu'elle possédait, il peut en résulter un gain en capital si le produit de l'aliénation réputée dépasse le PBR du bien.

Inscrivez ce gain en capital dans la **déclaration principale**. Pour plus de renseignements, voyez la partie 3.

436

NOTES

- Vous ne pouvez pas inscrire à la ligne 139 un gain résultant de l'aliénation (cession ou autre transfert), après 2016, d'une créance qui est, à un moment donné, un **billet lié** si cette aliénation a eu lieu **avant** l'échéance de cette créance. Dans ce cas, ce gain est réputé constituer des intérêts courus sur la créance pour une période débutant avant l'aliénation et prenant fin au moment de l'aliénation. Inscrivez plutôt ce gain, qui figure à la case K du relevé 3 depuis 2018, à la ligne 130.
- Aucun impôt spécial sur le **revenu fractionné** n'est applicable au gain en capital imposable découlant de l'aliénation réputée des immobilisations détenues par une personne immédiatement avant son décès ou de l'aliénation, après 2017, d'un bien qui est, au moment de son aliénation, un bien agricole ou de pêche admissible **ou** une action admissible de petite entreprise, sauf si ce gain en capital est considéré comme un dividende. Pour plus de renseignements, voyez la partie 5.4 du guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).
- Un gain en capital imposable qui résulte de l'aliénation de certaines actions et qui constitue un **revenu fractionné** pour une personne décédée avant l'âge de 18 ans est **considéré comme un dividende**, autre qu'un dividende déterminé. Par conséquent, le montant de ce dividende réputé, qui correspond au double du montant de ce gain en capital imposable, doit être déclaré à la ligne 167 de la **déclaration principale**. Pour plus de renseignements, voyez la partie 5.4 du guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Transfert d'une entreprise familiale

Si, dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale, la personne a aliéné, après le 17 mars 2016, des actions admissibles d'une société agricole ou de pêche familiale **ou** d'une société qui exploite une petite entreprise, vous pouvez, à certaines conditions, considérer le gain résultant de cette aliénation comme un **gain en capital réputé plutôt que comme un dividende réputé**.

Cette mesure fiscale s'applique **uniquement** si vous demandez, **pour l'année de l'aliénation**, la déduction pour gains en capital sur biens admissibles (ligne 292) relativement au montant imposable de ce gain en capital réputé et que ce gain est traité comme un dividende réputé en vertu de la législation fédérale. Par conséquent, aucune

perte nette en capital (subie par la personne dans l'année de son décès ou dans une année précédente, ou subie par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs dans sa première année d'imposition), ni aucun autre type de perte, ni aucune déduction (autre que celle pouvant être demandée à la ligne 292 de la déclaration de revenus de la personne décédée) ne peuvent servir à réduire le montant imposable de ce gain en capital réputé. Pour désigner un montant à titre de gain en capital réputé, remplissez le formulaire *Désignation d'un gain en capital réputé dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale* (TP-517.5.5).

Si la personne prenait une part active dans l'entreprise familiale visée au cours de la période de 24 mois précédant immédiatement l'aliénation réputée des actions concernées qu'elle détenait dans la société au moment de son décès, ces actions seront alors réputées admissibles au transfert de l'entreprise familiale pour la période de 24 mois qui suit immédiatement le jour du décès de la personne.

NOTE

Les actions détenues dans l'entreprise familiale par le conjoint survivant de la personne décédée seront également réputées admissibles au transfert de l'entreprise familiale pour la période de 24 mois qui suit immédiatement le jour du décès de la personne.

Exemple

Lucien et sa conjointe, Bernadette, possédaient chacun des actions d'une société agricole familiale, et Bernadette prenait une part active dans l'entreprise exploitée par cette société. Lucien est décédé le 15 novembre 2018. Après le décès de Lucien, Bernadette ne prenait plus une part active dans l'entreprise et a aliéné, en faveur d'une société détenue par son fils, ses actions de la société agricole familiale dans les 24 mois suivant le décès de Lucien. Bernadette a ainsi respecté le critère de participation active durant les 24 mois précédant immédiatement l'aliénation de ses actions.

Pour connaître toutes les conditions donnant droit à la mesure fiscale visant le transfert d'une entreprise familiale, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Si toutes les conditions relatives à la mesure fiscale ne sont pas remplies, le gain résultant de l'aliénation de telles actions continuera d'être considéré comme un **dividende réputé**. Vous devez inscrire le montant réel de ce dividende à la ligne 166 ou 167, selon le cas, le multiplier par le taux de majoration applicable et inscrire le montant imposable à la ligne 128.

251, 517.2, 517.5.3, 517.5.5 à 517.5.11, 726.7, 726.7.1

Provision relative à un gain en capital

En règle générale, si une personne réalise un gain en capital au moment de l'aliénation d'une immobilisation et si, selon l'entente conclue, une partie du produit de l'aliénation doit être versée dans les années suivantes, cette personne peut déduire une provision afin de reporter l'imposition d'une partie du gain en capital sur d'autres

années. Une nouvelle provision peut être établie à chacune des années suivantes, de sorte que le montant du gain en capital pour une année donnée sera obtenu en soustrayant la nouvelle provision de celle demandée l'année précédente.

Vous ne pouvez déduire **aucune** provision dans l'année du décès. De ce fait, si une provision a été déduite dans l'année qui précède le décès, elle constituera un gain en capital au moment du décès. Par exemple, si la personne est décédée en 2018 et qu'une provision a été inscrite à l'annexe G de sa déclaration de revenus de 2017, vous devez inclure cette provision dans le montant de la ligne 139 de sa déclaration de 2018.

Exception

Il est possible de transférer le solde de la provision au conjoint survivant ou à la fiducie créée au bénéfice du conjoint si le droit de recevoir une somme leur a été irrévocablement dévolu et que vous en faites le choix comme représentant légal de la personne décédée, avec le conjoint survivant ou le représentant légal de la fiducie, selon le cas. Dans ces circonstances, le solde de la provision doit être inclus dans le calcul du revenu du conjoint survivant ou de la fiducie créée au bénéfice du conjoint pour sa première année d'imposition qui prend fin après le décès.

Si vous désirez exercer un tel choix, vous devez d'abord le faire auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ce choix s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise. Si ce choix n'est pas fait auprès de l'ARC, aucun choix à cet égard n'est possible pour l'application de l'impôt du Québec.

Si vous faites ce choix auprès de l'ARC, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve en produisant une copie de tout document transmis à l'ARC relativement à ce choix, notamment la déclaration de revenus fédérale de la personne décédée, et nous transmettre le tout au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- le 30^e jour qui suit l'exercice du choix auprès de l'ARC;
- la date limite de production de la déclaration de revenus pour laquelle le choix doit être fait auprès de l'ARC.

Si vous omettez de nous transmettre une copie des documents que vous avez transmis à l'ARC dans le délai prévu, vous vous exposez à une **pénalité** de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

452, 453

Ligne 142 Pension alimentaire reçue (montant imposable)

Inscrivez uniquement dans la **déclaration principale** le montant de la pension alimentaire reçue par le bénéficiaire du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Cette pension alimentaire n'est pas imposable si elle est assujettie aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant. La pension alimentaire pour le bénéficiaire des enfants, qu'elle soit due ou reçue par la succession après le décès du bénéficiaire, n'est pas considérée comme des versements de pension alimentaire.



Arrérages de pension alimentaire

Inscrivez dans la **déclaration principale** les arrérages de pension alimentaire reçus du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès si ces arrérages ne sont pas assujettis aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant.

Vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les arrérages de pension alimentaire reçus **après** le décès si le droit au paiement avait été établi **avant** le décès et si les arrérages ne sont pas assujettis aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant. Si le paiement rétroactif est reçu dans l'année où est survenu le décès, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Si le droit au paiement des arrérages a été établi **après** le décès, les arrérages ne sont pas imposables.

725.1.2, 766.2

Ligne 147 Prestations d'assistance sociale et aide financière semblable

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations d'assistance sociale ou toute aide financière semblable que la personne a reçues du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès et qui figurent aux cases A et B du relevé 5. Si le versement prévu pour le mois du décès est reçu **après** le décès, vous pouvez l'inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens.

Si la personne décédée avait remboursé des prestations d'assistance sociale ou une aide financière semblable (case H du relevé 5), vous pouvez inscrire ce montant à la ligne 246.

Ligne 154 Autres revenus

Inscrivez dans la **déclaration principale** les revenus que la personne a gagnés du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. N'inscrivez pas dans cette déclaration la partie de ces revenus qui constitue des droits ou des biens et que vous choisissez d'inscrire à ce titre dans une **déclaration distincte**.

Certaines sommes peuvent constituer des droits ou des biens si elles étaient dues au moment du décès. Il s'agit notamment

- des bourses d'études, lorsqu'il est établi que la personne y avait droit avant le décès (notez que les bourses d'études ne sont pas imposables et que le montant inscrit à ce titre à la ligne 154 peut être déduit à la ligne 295);
- des prestations d'adaptation pour les travailleurs;
- des allocations de complément de ressources;

- des allocations de retraite;
- des sommes reçues d'un régime de prestations supplémentaires de chômage.

Inscrivez soit dans la déclaration de revenus de la personne décédée (**déclaration principale**), soit dans la déclaration de revenus des bénéficiaires, selon le cas, les autres revenus dont il est question aux points ci-après.

a) Prestation au décès

N'inscrivez pas dans la déclaration principale la prestation au décès versée en reconnaissance des services que la personne a rendus dans le cadre d'une charge ou d'un emploi (le remboursement de congés de maladie inutilisés est considéré comme une prestation au décès). Cette prestation constitue un revenu pour le bénéficiaire, qui doit l'inscrire à la ligne 154 de sa propre déclaration de revenus.

3, 4

Si la prestation au décès a été reçue par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs qui a résidé au Canada toute l'année et, par la suite, remise à un bénéficiaire, vous devez établir un relevé 16 au nom de ce dernier. Voyez les instructions concernant la case G du relevé 16 dans le *Guide du relevé 16 – Revenus de fiducie* (RL-16.G).

Si la prestation au décès a été reçue par la fiducie testamentaire selon les dispositions du testament, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.G).

NOTE

Si la fiducie doit attribuer la prestation à l'ensemble des bénéficiaires ou à certains d'entre eux, cette prestation pourrait conserver sa nature seulement si la fiducie est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs. Dans ce cas, ces bénéficiaires peuvent bénéficier de l'exemption de 10 000 \$.

b) Sommes reçues ou réputées reçues en vertu d'un REER, d'un FERR ou d'un RPAC/RVER

Les sommes reçues ou réputées reçues en vertu d'un REER, d'un FERR ou d'un RPAC/RVER figurent à la case E du relevé 2. Ces sommes constituent la juste valeur marchande (JVM) des biens détenus, au moment du décès, dans le régime en question.

En règle générale, la JVM des biens d'un REER au moment du décès doit être incluse dans le revenu de la personne décédée, à la ligne 154 de sa **déclaration principale**, et la JVM des biens d'un FERR ou d'un RPAC/RVER au moment du décès doit être incluse à la ligne 122, sauf si des sommes sont versées au conjoint survivant ou à un bénéficiaire qui était un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge de la personne décédée et que les règles qui suivent s'appliquent.

915.2, 961.17.1, 965.0.30



NOTES

- En règle générale, un enfant ou un petit-enfant est considéré comme ayant été financièrement à la charge de la personne décédée au moment du décès si, pour l'année qui a précédé celle du décès, il était à sa charge et que son revenu était égal ou inférieur au montant personnel de base prévu dans la déclaration de revenus fédérale. Si l'enfant ou le petit-enfant était à la charge de la personne décédée en raison d'une déficience mentale ou physique, son revenu, pour l'année qui a précédé celle du décès, devait être égal ou inférieur au total du montant personnel de base et du montant de base pour personne handicapée prévus dans la déclaration de revenus fédérale.
- Vous pourriez demander une déduction si la JVM d'un REER non échu (voyez la définition à la page 6), d'un FERR ou d'un RPAC/RVER a diminué entre la date du décès d'une personne et la date du paiement aux héritiers ou à la succession. Voyez les instructions concernant la ligne 250.
- Les revenus accumulés dans un REER après le décès du rentier ne doivent pas être inscrits dans sa déclaration de revenus. Ces revenus doivent plutôt être inclus dans la déclaration de revenus des bénéficiaires de la succession ou dans la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646), selon le cas.

Sommes versées à un conjoint survivant ou pour son bénéfice

Sommes versées sous forme de rente, en vertu d'un REER

La JVM des biens du REER échu (voyez la définition à la page 6) d'une personne au moment de son décès n'a pas à être incluse dans son revenu si **l'une** des conditions suivantes est remplie :

- le conjoint survivant est le rentier remplaçant du REER échu;
- le conjoint survivant est bénéficiaire de la succession plutôt que du REER, et vous choisissez, comme représentant légal et de concert avec le bénéficiaire, de considérer ce conjoint comme le rentier remplaçant du régime. Pour ce faire,
 - remplissez le formulaire *Choix relatifs au REER d'un rentier décédé* (TP-930) et transmettez-le-nous,
 - avisez l'émetteur du REER, au plus tard le 60^e jour de l'année qui suit l'année du décès, que vous avez exercé ce choix.

Les sommes versées sous forme de rente seront imposables pour le conjoint survivant, qui recevra par la suite un relevé 2. Ces sommes seront inscrites à la case B de ce relevé.

Si vous avisez l'émetteur du REER après le 60^e jour de l'année qui suit l'année du décès, ce dernier aura déjà établi un relevé 2 au nom de la personne décédée. Vous devrez alors inscrire à la ligne 154 de sa déclaration de revenus le montant figurant à la case E de ce relevé. Lorsque nous recevons le formulaire TP-930, nous réviserons la déclaration de revenus de la personne décédée. Pour demander tout redressement de la déclaration de revenus de la personne décédée, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Pour plus de renseignements, consultez le *Guide du relevé 2 – Revenus de retraite et rentes* (RL-2.G).

915.2, 915.4

Sommes versées sous forme de rente, en vertu d'un FERR

La JVM des biens d'un FERR d'une personne au moment de son décès n'a pas à être incluse dans son revenu si **l'une** des conditions suivantes est remplie :

- le conjoint survivant est le rentier remplaçant du FERR;
- le conjoint survivant est bénéficiaire de la succession plutôt que du FERR, et vous choisissez, comme représentant légal et de concert avec l'émetteur du FERR, de considérer ce conjoint comme le rentier remplaçant du régime.

Les sommes versées sous forme de rente seront imposables pour le conjoint survivant, qui recevra par la suite un relevé 2. Ces sommes seront inscrites à la case B de ce relevé.

961.1.5 d)

Sommes versées sous forme de rente, en vertu d'un RPAC/RVER

La JVM des biens d'un RPAC/RVER d'une personne au moment de son décès n'a pas à être incluse dans son revenu si le conjoint survivant a été désigné comme rentier remplaçant du RPAC/RVER.

Les sommes versées sous forme de rente seront imposables pour le conjoint survivant, qui recevra par la suite un relevé 2. Ces sommes seront inscrites à la case B de ce relevé.

965.0.30, 965.0.31

Sommes versées à titre de remboursement de primes d'un REER, à titre de prestation désignée d'un FERR ou à titre de distribution d'un RPAC/RVER

Les biens d'un REER non échu (voyez la définition à la page 6), d'un FERR ou d'un RPAC/RVER au moment du décès, ou une partie de ces biens, peuvent être considérés comme un remboursement de primes (dans le cas d'un REER), comme une prestation désignée (dans le cas d'un FERR) ou comme une distribution effectuée sur le compte du participant décédé au conjoint survivant (dans le cas d'un RPAC/RVER) si **l'une** des conditions suivantes est remplie :

- le conjoint survivant est bénéficiaire d'une partie ou de la totalité des biens du REER, du FERR ou du RPAC/RVER;
- il est nommé bénéficiaire de la succession plutôt que des biens du REER, du FERR ou du RPAC/RVER, et vous choisissez, comme représentant légal et de concert avec le bénéficiaire, qu'il soit considéré comme ayant reçu un remboursement de primes, une prestation désignée ou une distribution effectuée sur le compte du participant décédé au conjoint survivant.

Remplissez l'un ou l'autre des formulaires suivants, selon le cas :

- Choix relatifs au REER d'un rentier décédé (TP-930)
- Choix relatif à la prestation désignée d'un FERR (TP-961.8)
- Désignation conjointe d'un montant relatif au RPAC/RVER d'un participant décédé (TP-965.0.33)

Si les conditions énoncées précédemment sont respectées, la JVM des biens du REER, du FERR ou du RPAC/RVER, qui doit, en règle générale, être inscrite en totalité dans la **déclaration principale**, peut être réduite et même ramenée à zéro. Toutefois, vous pourrez



réduire cette valeur seulement lorsque le formulaire TP-930, TP-961.8 ou TP-965.0.33 aura été rempli. Pour demander tout redressement de la déclaration de revenus de la personne décédée, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Notez que **vous n'avez à remplir aucun de ces formulaires** si les conditions suivantes sont remplies :

- le conjoint survivant est le bénéficiaire de la totalité des biens du REER, du FERR ou du RPAC/RVER, et la totalité des biens a été
 - soit transférée directement dans son REER, dans son FERR, dans son RPAC/RVER ou, s'il s'agit des biens qui proviennent du RPAC/RVER, dans son régime de pension agréé (RPA),
 - soit utilisée pour acquérir une rente à son nom avant la fin de l'année qui suit celle du décès;
- aucun relevé 2 n'a été établi au nom de la personne décédée.

Le montant d'un remboursement de primes (case D du relevé 2) doit être inclus à la ligne 154 de la déclaration de revenus du conjoint survivant, et le montant d'une prestation désignée ou d'une distribution effectuée sur le compte du participant décédé au conjoint survivant (case B du relevé 2) doit être inclus à la ligne 122 de cette même déclaration. De plus, le conjoint survivant peut demander une déduction, à la ligne 250 de sa déclaration de revenus, pour le montant transféré dans un REER, un FERR ou un RPAC/RVER, ou pour le montant utilisé pour acquérir une rente admissible.

[908](#), [915.2](#), [930](#), [961.1.5](#), [961.8](#), [961.17](#), [965.0.30](#), [965.0.33](#), [965.0.36](#)

Sommes versées à un enfant ou à un petit-enfant de la personne décédée, ou pour son bénéficiaire

Si un enfant ou un petit-enfant (voyez la première des trois notes qui figurent à la page précédente) était financièrement à la charge de la personne au moment du décès de celle-ci (même si celle-ci avait un conjoint à ce moment-là) et que cet enfant ou ce petit-enfant est bénéficiaire des biens du REER (échu ou non), du FERR ou du RPAC/RVER, la somme qui lui est versée peut être considérée comme

- un remboursement de primes (dans le cas d'un REER);
- une prestation désignée (dans le cas d'un FERR);
- une distribution effectuée sur le compte du participant décédé à l'enfant ou au petit-enfant (dans le cas d'un RPAC/RVER).

Si l'enfant ou le petit-enfant est bénéficiaire de la succession plutôt que des biens du REER, du FERR ou du RPAC/RVER et que la somme est reçue par le représentant légal, cette somme peut également être considérée, en tout ou en partie, comme un remboursement de primes, une prestation désignée ou une distribution effectuée sur le compte du participant décédé à l'enfant ou au petit-enfant si vous en faites le choix ou la désignation en tant que représentant légal et de concert avec le bénéficiaire.

Remplissez l'un ou l'autre des formulaires suivants, selon le cas :

- Choix relatifs au REER d'un rentier décédé (TP-930)
- Choix relatif à la prestation désignée d'un FERR (TP-961.8)
- Désignation conjointe d'un montant relatif au RPAC/RVER d'un participant décédé (TP-965.0.33)

Si les conditions énoncées précédemment sont respectées, la JVM des biens du REER, du FERR ou du RPAC/RVER, qui doit en règle générale être inscrite dans la **déclaration principale**, peut être réduite et même ramenée à zéro. Toutefois, vous pourrez réduire cette valeur seulement lorsque le formulaire TP-930, TP-961.8 ou TP-965.0.33 aura été rempli. Pour demander tout redressement de la déclaration de revenus de la personne décédée, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

NOTE

Les montants à inclure dans la déclaration de revenus de la personne décédée peuvent être réduits des sommes transférées à un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un enfant ou d'un petit-enfant qui était financièrement à la charge de la personne décédée. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

[908](#), [930](#), [961.1.5 c.1](#), [965.0.33](#)

c) Paiement unique reçu en vertu d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)

Inscrivez dans la **déclaration principale** le paiement forfaitaire que la personne a reçu en vertu d'un RPA ou d'un RPDB **avant** son décès. Si le paiement a été effectué **après** le décès, il doit être inscrit dans le revenu du bénéficiaire. Si le paiement a été fait à la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs qui a résidé au Canada toute l'année dans un premier temps et que celle-ci l'a attribué à un bénéficiaire par la suite, vous devez, en tant que liquidateur, établir un relevé 16 au nom du bénéficiaire. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide du relevé 16 – Revenus de fiducie* (RL-16.G).

Contrairement aux sommes versées en vertu d'un REER ou d'un FERR, la JVM des biens du RPA ou du RPDB au moment du décès **ne doit pas être inscrite dans la déclaration principale**.

[317](#)

d) Régime d'accession à la propriété (RAP) ou Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Si, conformément au RAP ou au REEP, la personne a retiré des sommes de son REER avant son décès, inscrivez à la ligne 154 de la **déclaration principale** le résultat du calcul suivant : les sommes qu'elle n'a pas remboursées à son REER avant son décès, **moins** les sommes désignées à la ligne 212 à titre de remboursement pour l'année du décès. Cependant, le conjoint survivant qui réside au Canada et vous, comme représentant légal, pouvez choisir de ne pas inscrire ces sommes dans la déclaration principale. Par ce choix, le conjoint survivant est réputé avoir reçu les sommes et pourra les rembourser comme s'il était lui-même le premier participant. Si c'est le cas, faites connaître votre choix dans une note que vous joindrez à la **déclaration principale**.

[935.6](#), [935.7](#), [935.17](#), [935.18](#)



Ligne 164 Revenus d'entreprise

Si la personne décédée exploitait une entreprise, inscrivez dans sa **déclaration principale** les revenus qu'elle a tirés de cette entreprise pendant l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année de son décès.

Inscrivez également dans la **déclaration principale** les revenus d'entreprise pour la période commencée après la fin de l'exercice financier et terminée au décès de la personne, **sauf si vous choisissez**, comme représentant légal, d'inscrire dans une **déclaration distincte** les revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle en vertu de l'article 1003 de la Loi sur les impôts. Voyez la partie 1.2.3.

Le décès de la personne entraîne l'aliénation réputée des biens utilisés pour exploiter une entreprise (voyez la partie 3). De même, si la personne était membre d'une société de personnes, son décès entraîne l'aliénation réputée de ses intérêts dans la société. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.

1003

NOTE

Les montants suivants peuvent faire l'objet d'une **déclaration distincte** de droits et de biens :

- la valeur des fournitures en main, de l'inventaire et des comptes clients, si la personne décédée était un agriculteur ou un pêcheur et qu'elle déclarait ses revenus d'entreprise selon la méthode de comptabilité de caisse;
- la valeur des récoltes, et la valeur du troupeau actuel **moins** celle du troupeau de base, si la personne décédée était un agriculteur qui utilisait la méthode de comptabilité de caisse.

429

Bien amortissable

Pour l'exercice financier se terminant à la date du décès, vous ne pouvez déduire **aucun** amortissement relativement à un bien amortissable, y compris une immobilisation incorporelle (par exemple, un achalandage, une marque de commerce, une liste de clients ou un quota agricole) faisant partie de la catégorie 14.1 depuis le 1^{er} janvier 2017, sauf s'il s'agit d'une automobile de la catégorie 10.1. Dans ce cas, la déduction ne peut pas dépasser 50 % de l'amortissement que la personne aurait normalement pu déduire pour l'année, amortissement calculé en proportion du nombre de jours compris dans l'exercice financier se terminant à son décès, sur le nombre total de jours dans l'année du décès.

Exercice financier relatif à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession

Si l'exercice financier choisi se termine à une autre date que le 31 décembre, un **revenu supplémentaire** doit avoir été calculé pour l'année précédant celle du décès pour tenir compte des revenus gagnés pendant la période comprise entre la fin de l'exercice qui s'est terminé dans l'année précédant celle du décès et le 1^{er} janvier de l'année du décès. Vous pouvez soustraire ce revenu du revenu d'entreprise gagné pendant l'exercice financier qui a commencé l'année précédant celle du décès et qui a pris fin dans l'année du

décès. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1).

Vous n'êtes pas obligé d'inscrire un tel revenu supplémentaire dans l'année du décès si le choix de terminer l'exercice financier à une autre date que le 31 décembre a été fait.

217.9

Cependant, un redressement doit être fait si la personne décède après la fin d'un exercice financier, mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cet exercice financier s'est terminé, et si l'une des conditions suivantes se présente :

- le représentant légal choisit pour l'année d'appliquer l'article 217.9.1 de la Loi sur les impôts;
- le représentant légal produit une **déclaration distincte** pour déclarer le revenu d'entreprise pour la période comprise entre la fin de cet exercice et la date du décès (période appelée *exercice financier abrégé*).

Le redressement consiste à inclure un revenu supplémentaire dans le calcul du revenu d'entreprise de la **déclaration principale** et à déduire ce même revenu dans la **déclaration distincte** de revenus d'une entreprise individuelle.

Pour calculer ce revenu supplémentaire, appliquez la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où

- A représente le revenu net d'entreprise pour les exercices financiers terminés dans l'année, autre que le revenu net pour l'exercice financier abrégé;
- B représente le **moins élevé** des montants suivants :
 - le montant inclus dans la variable A ci-dessus, qui est considéré comme un gain en capital imposable donnant droit à la déduction pour gains en capital (bien qui était une immobilisation incorporelle avant 2017, qui fait maintenant partie de la nouvelle catégorie 14.1 et qui est un bien agricole ou de pêche admissible),
 - le montant déduit dans l'année à titre de déduction pour gains en capital;
- C représente le nombre de jours compris dans l'exercice financier abrégé;
- D représente le nombre de jours compris dans les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année (autre que le nombre de jours compris dans l'exercice financier abrégé).

Sommes à recevoir au décès

Une déduction peut être accordée à titre de provision relativement à certaines sommes incluses dans le revenu d'entreprise, qui sont à recevoir à la fin de l'exercice financier. Cette déduction permet de répartir l'imposition de ces sommes sur plusieurs années. La provision déduite dans une année donnée doit cependant être ajoutée au revenu d'entreprise de l'année suivante. Toutefois, compte tenu du solde à recevoir à la fin de l'année suivante, une nouvelle provision peut être établie.



Comme aucune nouvelle provision ne peut être établie dans l'année du décès, incluez dans le revenu d'entreprise de la personne décédée la provision déduite à la fin de l'année précédente. Notez que des règles particulières s'appliquent si le droit de recevoir une somme fait l'objet d'un transfert ou d'une attribution en faveur du conjoint survivant ou en faveur d'une fiducie au bénéfice du conjoint. Dans ces circonstances, le représentant légal et le bénéficiaire peuvent exercer un choix conjoint relativement aux biens suivants :

- les biens aliénés au cours de l'exploitation d'une entreprise (article 153 de la Loi sur les impôts);
- les biens dont l'aliénation a donné lieu à un gain en capital (paragraphe *b* de l'article 234 et paragraphe *a* de l'article 279 de la Loi sur les impôts);
- les commissions non gagnées comme agent ou courtier d'assurance (article 208 de la Loi sur les impôts).

Si vous désirez exercer un tel choix, vous devez d'abord le faire auprès de l'ARC. Ce choix s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise. Si ce choix n'est pas fait auprès de l'ARC, aucun choix à cet égard n'est possible pour l'application de l'impôt du Québec.

Si vous faites ce choix auprès de l'ARC, vous devez nous en aviser par écrit et nous fournir la preuve en produisant une copie de tout document transmis à l'ARC relativement à ce choix, notamment la déclaration de revenus fédérale de la personne décédée, et nous transmettre le tout au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- le 30^e jour qui suit l'exercice du choix auprès de l'ARC;
- la date limite de production de la déclaration de revenus pour laquelle le choix doit être fait auprès de l'ARC.

Si vous omettez de nous transmettre une copie des documents que vous avez transmis à l'ARC dans le délai prévu, vous vous exposez à une **pénalité** de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Le conjoint survivant ou la fiducie au bénéfice du conjoint doit alors inclure dans son revenu un montant correspondant à la provision indiquée sur le formulaire transmis à l'ARC relativement à ce choix.

217.9.1, 452, 453, 1003

Revenus d'une société de personnes dans laquelle la personne décédée était un associé déterminé

Inscrivez dans la **déclaration principale** la part de la personne décédée dans les revenus ou les pertes d'une société de personnes dans laquelle elle était un associé déterminé, pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année civile, mais avant le décès.

Vous pouvez inscrire dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte** la part de l'associé dans les revenus de cette société, pour la période qui a commencé après la fin du dernier exercice financier et qui s'est terminée à la date du décès. Voyez la partie 1.2.3.

Si la personne décédée était membre de plus d'une société de personnes, vous pouvez déduire la perte nette qu'elle a subie

pour l'ensemble des sociétés uniquement dans sa **déclaration principale**.

Le décès d'un associé déterminé entraîne l'aliénation réputée de ses intérêts dans une société de personnes. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.

2.4 Revenu net

Répartition, entre les déclarations de revenus, des déductions du revenu net

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent (déclaration principale ou déclarations distinctes)

- Déduction pour travailleur (ligne 201)
- Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi (ligne 207) [voyez la note ci-après]
- Déduction pour cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome (ligne 248) [voyez la note ci-après]

NOTE

Si une déduction est répartie entre plusieurs déclarations, la totalité des montants déduits à ce titre ne peut pas dépasser la déduction que vous pourriez demander si vous produisiez, pour la personne décédée, une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès.

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale

- Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue (ligne 236)
- Déduction pour revenus de retraite transférés au conjoint au 31 décembre (ligne 245)
- Report du rajustement des frais de placement (ligne 252)

Ligne 201 Déduction pour travailleur

Vous pouvez demander la déduction pour travailleur dans la **déclaration principale** et dans une **déclaration distincte** en fonction des revenus mentionnés dans la déclaration concernée. Cette déduction peut atteindre le montant maximal dans chacune des déclarations.

Ligne 205 Déduction pour régime de pension agréé (RPA)

Vous pouvez inscrire la déduction pour RPA soit dans la **déclaration principale**, soit dans une **déclaration distincte** de droits et de biens, en fonction des revenus mentionnés dans la déclaration concernée.



La déduction que vous pouvez demander pour les cotisations versées pour des services courants ou des services passés rendus après 1989 ne peut pas dépasser le montant déduit à ce titre à la ligne 207 de la déclaration de revenus fédérale.

Une déduction supplémentaire peut être accordée si la personne décédée a versé des cotisations pour des services rendus avant 1990. Vous pouvez demander cette déduction dans l'année du décès ou dans l'année précédente. Elle correspond généralement au total des montants suivants :

- les cotisations versées dans l'année du décès;
- les cotisations des années précédentes qui n'ont pas pu être déduites en raison des plafonds annuels.

Ligne 207 Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi

Vous pouvez inscrire les dépenses d'emploi et les déductions liées à l'emploi soit dans la **déclaration principale**, soit dans une **déclaration distincte** de droits et de biens. Assurez-vous cependant qu'elles se rapportent à la source de revenu mentionnée dans la déclaration choisie. Il est possible que vous puissiez déduire également certaines dépenses qui ont été payées après le décès.

Bien amortissable

Dans l'année du décès, vous ne pouvez déduire **aucun** amortissement relativement à un bien, sauf s'il s'agit d'une automobile de la catégorie 10.1. Dans ce cas, la déduction ne peut pas dépasser 50 % de l'amortissement que la personne aurait normalement pu déduire pour l'année.

Déduction pour remboursement de salaire ou de prestations d'assurance salaire

Vous pouvez inscrire, dans la **déclaration principale**, le montant des sommes remboursées avant la date du décès si les conditions énoncées dans les instructions concernant la ligne 207, dans le *Guide de la déclaration de revenus*, sont remplies. Toutefois, si les sommes ainsi remboursées ont été incluses à titre de salaire ou de prestations d'assurance salaire dans une **déclaration distincte**, les sommes remboursées après la date du décès mais avant la fin de l'année (voyez la note ci-après) peuvent être inscrites dans la déclaration distincte. Joignez à la déclaration une attestation de l'employeur ou de l'ex-employeur indiquant le total des sommes remboursées ou une attestation de l'assureur du régime d'assurance salaire.

NOTE

Si, comme représentant légal, vous avez remboursé, conformément à une entente selon laquelle la personne décédée devait rembourser toute somme qui lui avait été versée pour une période pendant la totalité de laquelle elle n'exerçait pas les fonctions afférentes à son emploi, une somme qui avait été incluse dans le calcul de son revenu pour une année passée, voyez la partie 5.1.

Ligne 214 Déduction pour REER ou RPAC/RVER

Inscrivez dans la **déclaration principale** les cotisations que la personne a versées de son vivant à un REER à son profit ou au profit de son conjoint ou à un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), ou que le représentant légal a versées en son nom après le décès, dans l'année et dans les 60 premiers jours de l'année qui suit celle du décès, à un **REER au profit de son conjoint**.

La déduction que vous pouvez demander à l'égard de la personne décédée doit correspondre au montant déduit à ce titre à la ligne 208 de sa déclaration de revenus fédérale. Si le montant de la ligne 208 de sa déclaration fédérale inclut des sommes transférées à un REER ou à un RPAC/RVER, ne tenez pas compte de ces sommes à la ligne 214. Inscrivez-les plutôt à la ligne 250.

Notez qu'aucune cotisation ne peut être versée au REER ni au RPAC/RVER d'une personne après son décès.

Ligne 225 Pension alimentaire payée (montant déductible)

Inscrivez uniquement dans la **déclaration principale** la pension alimentaire que la personne a payée du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Si les sommes versées sont assujetties aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, elles ne sont pas déductibles. La pension alimentaire pour le bénéfice des enfants, qu'elle soit due par la personne décédée ou payée par la succession après le décès, n'est pas considérée comme des versements de pension alimentaire.

Arrérages de pension alimentaire

Les arrérages de pension alimentaire qui ont été versés du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès sont déductibles uniquement dans la **déclaration principale**, à la condition qu'ils ne soient pas assujettis aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant. Si le montant des arrérages qui se rapporte aux années précédentes égale ou dépasse 300 \$, il doit être déduit à la ligne 225 de la **déclaration principale** et inscrit également à la ligne 276. Le liquidateur doit remplir le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2), l'annexer à la **déclaration principale** et cocher la case 404 de cette déclaration. Nous calculerons un redressement d'impôt qui pourrait diminuer l'impôt à payer pour l'année.

Si le droit aux arrérages a été établi **après** le décès, les arrérages ne sont pas déductibles.



Ligne 241 Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur

Si la personne décédée possédait des actions accréditatives avant son décès, vous pouvez inscrire un montant si la société a renoncé à la déduction de ses frais relatifs aux ressources avant la date du décès. La date à laquelle la renonciation a pris effet figure sur le relevé 11 que la société a établi.

Vous ne pouvez pas demander de déduction pour les frais relatifs aux ressources pour un membre d'une société de personnes qui est décédé avant la fin de l'exercice financier de la société de personnes, puisqu'une telle société ne peut pas renoncer à un montant en faveur d'une personne décédée.

NOTE

Les héritiers ou légataires, à qui est dévolue la participation dans la société de personnes, pourraient avoir droit, en certaines circonstances, à une part des frais canadiens d'exploration.

Comme le décès entraîne l'aliénation réputée des biens à leur JVM immédiatement avant le décès, il peut en résulter un gain en capital ou une perte en capital. Voyez la partie 3.

Ligne 245 Déduction pour revenus de retraite transférés au conjoint au 31 décembre

Voyez le premier paragraphe des instructions concernant la ligne 122 à la partie 2.3.

Ligne 246 Déduction pour remboursement de sommes reçues en trop

Vous pouvez déduire, dans la **déclaration principale**, le remboursement de sommes reçues en trop pour la personne décédée.

Remboursement de prestations du RRQ, du RPC, du RQAP ou de l'assurance emploi

Si, comme représentant légal, vous remboursez, au cours d'une année donnée, des prestations reçues pour la personne décédée en vertu du RRQ, du RPC, du RQAP, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi, qui ont été incluses dans le calcul de son revenu pour une année passée, vous pouvez choisir que la somme ainsi remboursée soit réputée avoir été remboursée non pas par la succession, mais par la personne décédée immédiatement avant son décès. Pour plus de renseignements, voyez la partie 5.2.

Ligne 248 Déduction pour cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome

Si une cotisation au RRQ pour un travail autonome ou une cotisation facultative est à payer, vous pouvez demander une déduction égale à 50 % de ces cotisations. Si une cotisation au RQAP pour un travail autonome est à payer, vous pouvez demander une déduction égale à 43,68 % de cette cotisation.

Toutefois, le montant de ces déductions doit être inscrit dans la déclaration de revenus s'y rapportant, c'est-à-dire soit dans la **déclaration principale**, soit dans une **déclaration distincte**.

Si une cotisation au RRQ ou une cotisation au RQAP est à payer parce que la personne décédée était **responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire**, vous ne pouvez pas demander de déduction pour la cotisation à payer qui se rapporte à la rétribution inscrite à la ligne 40 de l'annexe L. S'il y a lieu, nous corrigerons le montant que vous avez inscrit à la ligne 248.

Ligne 250 Autres déductions

En règle générale, vous pouvez inscrire les autres déductions dans la **déclaration principale**. Pour en connaître la liste, voyez les instructions concernant la ligne 250 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

Les frais funéraires ne peuvent pas être déduits dans la déclaration de revenus d'une personne décédée ni dans la déclaration de la fiducie.

Déduction pour perte de valeur des placements dans un REER, un FERR ou un RPAC/RVER

La JVM d'un REER non échu (voyez la définition à la page 6), d'un FERR ou d'un RPAC/RVER peut avoir diminué entre la date du décès et la date du paiement aux héritiers ou à la succession. Si le montant total de tous les paiements du REER, du FERR ou du RPAC/RVER est inférieur à la JVM du REER, du FERR ou du RPAC/RVER incluse dans le revenu de la personne décédée pour l'année du décès, vous pouvez demander que la différence entre la JVM et le total de tous les paiements soit déduite dans sa **déclaration principale**. Généralement, pour que vous puissiez demander cette déduction, le paiement final doit avoir lieu avant la fin de l'année suivant celle du décès. Joignez une copie du formulaire *Perte de valeur d'un REER non échu ou d'un FERR et perte ou augmentation de valeur d'un RPAC après le décès* (RC249) que vous a remis l'émetteur du REER ou du FERR, ou l'administrateur du RPAC/RVER.

Si vous recevez le formulaire mentionné ci-dessus après avoir transmis la déclaration, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B) et joignez-y une copie du formulaire RC249.

IMPORTANT

Dans la déclaration de revenus fédérale, le terme *régime de pension agréé collectif* (RPAC) est employé pour désigner aussi bien un RPAC qu'un RVER.

Ligne 252 Report du rajustement des frais de placement

Si un montant a été inscrit à la ligne 260 ou 276 à titre de rajustement des autres frais de placement dans une année qui précède celle du décès, vous pouvez utiliser, dans la **déclaration principale**, la partie inutilisée du montant du rajustement des frais de placement des années précédentes pour réduire les revenus nets de placement de l'année du décès. Le surplus peut être demandé dans l'année du décès (**déclaration principale**) ou dans l'année précédente, ou encore être réparti sur ces deux années.

Ligne 260 Rajustement des frais de placement

Inscrivez dans la **déclaration principale** le rajustement des frais de placement pour l'année du décès. Pour en calculer le montant, remplissez l'annexe N.

Report du rajustement des frais de placement

Vous pouvez reporter le rajustement des frais de placement calculé pour l'année du décès en utilisant l'une des deux méthodes décrites ci-après.

Méthode A

Si la personne décédée a déclaré des revenus de placement au cours des trois années qui précèdent celle du décès, vous pouvez répartir sur ces trois années le rajustement des frais de placement calculé pour l'année du décès, sans dépasser les revenus nets de placement déclarés pour ces années. Le surplus peut être demandé dans l'année du décès (**déclaration principale**) ou dans l'année précédente, ou encore être réparti sur ces deux années.

Méthode B

Vous pouvez demander le rajustement des frais de placement calculé pour l'année du décès dans la déclaration de revenus produite pour l'année du décès (**déclaration principale**) ou pour l'année précédente, ou encore le répartir sur ces deux années.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

2.5 Revenu imposable

Répartition, entre les déclarations de revenus, des déductions du revenu imposable

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent (déclaration principale ou déclarations distinctes)

- Déduction pour Indien (ligne 293)
- Déduction pour certaines prestations (ligne 295)
- Déduction pour bourse d'études ou toute aide financière semblable (ligne 295)

- Déduction pour revenu non imposable en vertu d'une convention fiscale (ligne 297)
- Déduction pour employés de certaines organisations internationales (ligne 297)
- Déduction pour actions reçues en contrepartie de biens miniers (ligne 297)
- Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières (ligne 297)

Si une déduction est répartie entre plusieurs déclarations, la totalité des montants déduits à ce titre ne peut pas dépasser la déduction que vous pourriez demander si vous produisiez une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès.

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale

- Pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital (ligne 289)
- Pertes nettes en capital d'autres années (ligne 290)
- Déduction pour gains en capital (ligne 292)

693.1

Ligne 276 Rajustement de déductions

Recouvrement de déductions pour ristournes reçues d'une coopérative

Si la personne décédée détenait une part privilégiée d'une coopérative, son décès entraîne l'aliénation de cette part. Vous devez donc inscrire le montant de la déduction qui a été demandée pour cette part à la ligne 297 de la déclaration d'une année passée.

726.29

Mesure d'étalement du revenu pour un producteur forestier

Si la personne décédée était un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier relativement à une forêt privée, ou était membre d'une société de personnes qui est un tel producteur, son décès entraîne l'aliénation de la forêt privée ou la cessation de sa participation dans cette société de personnes. Vous devez inclure dans le calcul de son revenu imposable, à la ligne 297, tout montant qui a été déduit de son revenu mais qui n'a pas déjà été inclus dans celui d'une année précédente à titre de mesure d'étalement du revenu pour un producteur forestier.

726.43

Rajustement des autres frais de placement

Inscrivez le rajustement des autres frais de placement pour l'année du décès dans la **déclaration principale**. Pour en calculer le montant, remplissez l'annexe N.



Report du rajustement des autres frais de placement

Vous pouvez reporter le rajustement des autres frais de placement calculé pour l'année du décès en utilisant l'une des deux méthodes décrites ci-après.

Méthode A

Si la personne a déclaré des revenus de placement au cours des trois années qui précèdent l'année de son décès, vous pouvez répartir sur ces trois années le rajustement des autres frais de placement calculé pour l'année du décès, sans dépasser les revenus nets de placement déclarés pour ces années. Le surplus peut être demandé dans l'année du décès (**déclaration principale**) ou dans l'année précédente, ou encore être réparti sur ces deux années.

Méthode B

Vous pouvez demander le rajustement des autres frais de placement calculé pour l'année du décès dans la déclaration de revenus produite pour l'année du décès (**déclaration principale**) ou pour l'année précédente, ou encore le répartir sur ces deux années.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Ligne 278 Prestation universelle pour garde d'enfants et revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Prestation universelle pour garde d'enfants

Inscrivez dans la **déclaration principale** le paiement rétroactif de prestation universelle pour garde d'enfants que la personne a reçu, pour une ou des années passées, du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le paiement rétroactif reçu **après** le décès si le droit à ce paiement a été établi **avant** le décès. Si le paiement rétroactif est reçu dans l'année où est survenu le décès, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Inscrivez dans la **déclaration principale** la partie imposable des paiements d'aide à l'invalidité que la personne a **reçus** du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès.

Si le bénéficiaire du REEI décède, toutes les sommes restant dans le REEI, après le remboursement des bons et des subventions du gouvernement fédéral, doivent être versées à sa succession. La partie imposable de ce paiement d'aide à l'invalidité doit être comprise dans le revenu de la succession du bénéficiaire dans l'année au cours de laquelle elle reçoit le paiement.

Ligne 287 Déductions pour investissements stratégiques

Déduction relative au Régime d'investissement coopératif (RIC)

Vous pouvez demander une déduction relative au RIC **uniquement** si la personne est décédée le jour même du 31 décembre, qu'elle résidait au Québec à cette date et que, dans l'année de son décès, elle avait acquis des parts privilégiées d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives autorisée à émettre des titres admissibles au RIC. Les mêmes conditions s'appliquent pour la partie inutilisée des déductions des années passées. Vous pouvez demander cette déduction dans la **déclaration principale**.

Comme le décès entraîne l'aliénation réputée des biens à leur JVM immédiatement avant le décès, il peut en résulter un gain en capital ou une perte en capital. Voyez la partie 3.

[965.39.4](#)

Ligne 290 Pertes nettes en capital d'autres années

Voyez la partie 4 pour obtenir plus de renseignements sur le report des pertes nettes en capital d'autres années et le report de la perte subie dans l'année du décès.

Ligne 292 Déduction pour gains en capital

Si, dans le cadre du **transfert d'une entreprise familiale**, la personne décédée a réalisé un gain lors de l'aliénation de ses actions admissibles d'une société agricole ou de pêche familiale **ou** d'une société qui exploite une petite entreprise et que, en tant que représentant légal, vous avez désigné un montant à titre de gain en capital réputé dans le formulaire *Désignation d'un gain en capital réputé dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale* (TP-517.5.5), vous devez demander la déduction pour gains en capital relativement au montant imposable de ce gain en capital réputé.

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens admissibles* (TP-726.7).

Pour plus de renseignements concernant la déduction pour gains en capital, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

[251, 517.2, 517.5.3, 517.5.5 à 517.5.11, 726.7, 726.7.1](#)

Ligne 295 Déductions pour certains revenus

Déduction pour revenu fractionné

Si, pour 2018, vous devez payer un impôt spécial sur certains types de revenus (appelés *revenus fractionnés*) reçus, directement ou indirectement, d'une fiducie ou d'une société de personnes et qui ont été inclus dans le revenu de la personne décédée, vous pouvez demander une déduction pour le revenu assujéti à cet impôt. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Revenu fractionné » à la page 15.

[737.29](#)

Ligne 297 Déductions diverses

Certaines déductions prévues à la ligne 297 de la déclaration de revenus peuvent être demandées seulement dans la déclaration où le revenu qui s'y rapporte est inscrit, que ce soit dans la déclaration principale ou dans une déclaration distincte. Ces déductions sont les suivantes :

- la déduction pour option d'achat de titres (voyez les instructions concernant la ligne 101 à la partie 2.3);
- la déduction pour revenu non imposable en vertu d'une convention fiscale;
- la déduction pour employés de certaines organisations internationales;
- la déduction pour actions reçues en contrepartie de biens miniers;
- la déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières.

Si une déduction est répartie entre plus d'une déclaration du fait que le revenu qui s'y rapporte l'est aussi, la totalité des montants déduits ne peut pas dépasser la déduction que vous auriez demandée si vous aviez produit, pour la personne décédée, une seule déclaration incluant tous les revenus.

Les autres déductions décrites dans les instructions concernant la ligne 297 dans le *Guide de la déclaration de revenus* peuvent être demandées uniquement dans la **déclaration principale**.

2.6 Crédits d'impôt non remboursables

Si la personne décédée n'a pas résidé au Canada toute l'année, calculez les crédits d'impôt non remboursables auxquels elle a droit en proportion du nombre de jours où elle a résidé au Canada, sur le nombre total de jours dans l'année du décès, **sauf** si 90 % ou plus de son revenu gagné au Canada et ailleurs, pour la période de l'année où elle résidait hors du Canada, est inclus dans le calcul de son revenu. Dans ce cas, vous pouvez demander les crédits en totalité.

Répartition, entre les déclarations de revenus, des crédits d'impôt non remboursables

Montants que vous pouvez inscrire intégralement dans la déclaration principale et dans chacune des déclarations distinctes

- Montant personnel de base (ligne 350)
- Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires ou montant pour autres personnes à charge (ligne 367)

Montants que vous pouvez répartir entre les différentes déclarations de revenus

- Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (ligne 361)
- Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (ligne 376)

- Frais pour soins médicaux non dispensés dans la région où vivait la personne décédée (ligne 378)
- Frais médicaux (ligne 381)
- Intérêts payés sur un prêt étudiant (ligne 385)
- Crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage (ligne 390)
- Crédit d'impôt pour travailleur d'expérience (ligne 391)
- Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée (ligne 392)
- Crédits d'impôt pour dons (ligne 395)
- Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen (ligne 398)

Ces montants peuvent être inscrits soit dans la **déclaration principale**, soit dans l'une ou l'autre des **déclarations distinctes**. S'ils sont répartis entre ces déclarations, les montants demandés ne doivent pas dépasser ceux que vous pourriez déduire si vous produisiez une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès.

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale

- Redressement pour indemnités de remplacement du revenu (ligne 358)
- Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 367)
- Crédit d'impôt pour achat d'une habitation (ligne 396)
- Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant (ligne 398.1)

Montant que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent (déclaration principale ou déclarations distinctes)

- Cotisations syndicales, professionnelles ou autres (ligne 397)

Si ce montant est réparti entre plusieurs déclarations, la totalité des montants déduits à ce titre ne peut pas dépasser le montant que vous pourriez demander si vous produisiez une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès.

429, 2^e alinéa, par. c); 681, par. d); 1003, 1^{er} alinéa, sous-par. b)ii; 752.0.26; 776.1.5.0.19

Ligne 350 Montant personnel de base

Vous pouvez inscrire le montant personnel de base dans la **déclaration principale** et dans chacune des **déclarations distinctes**.

429, 2^e alinéa, par. c); 681, par. d); 1003, 1^{er} alinéa, sous-par. b)ii; 752.0.26



Ligne 358 Redressement pour indemnités de remplacement du revenu

Le redressement pour indemnités de remplacement du revenu s'applique si la personne résidait au Québec à la date de son décès. Inscrivez ce montant dans la **déclaration principale**.

Ligne 361 Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

Le montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite peut être réduit en fonction du revenu familial. Le revenu familial correspond au revenu inscrit à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année du décès, additionné, s'il y a lieu, au revenu (ligne 275) du conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5).

Vous pouvez inscrire ce montant dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration.

Montant accordé en raison de l'âge

Si la personne avait 65 ans ou plus au moment de son décès, elle pourrait avoir droit à un montant en raison de son âge.

Montant pour personne vivant seule

Inscrivez le montant pour personne vivant seule si, du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès, la personne a occupé et tenu une habitation (voyez la définition à la page 6) dans laquelle, pendant cette même période, elle vivait seule ou uniquement avec une ou des personnes mineures, ou encore avec son ou ses enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires pour lesquelles ils ont reçu un relevé 8 sur lequel figure un montant à la case A.

Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale)

Vous pouvez demander le montant additionnel pour personne vivant seule si la personne décédée avait droit au montant pour personne vivant seule et que,

- à un moment de l'année, elle a vécu avec un enfant majeur qui peut lui transférer un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 367 de la déclaration) ou pourrait lui transférer un tel montant s'il n'avait pas eu de revenu;
- pour le mois du décès, elle n'avait pas le droit de recevoir un paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec.

Réduction du montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale)

Le montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale) doit être réduit si, à un moment de l'année, la personne a eu droit à un paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec. Dans ce cas, communiquez avec nous pour connaître le montant auquel la personne a droit.

Montant pour revenus de retraite

Si un montant est inscrit à la ligne 122 ou 123 de la déclaration de la personne décédée ou de celle de son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5), vous pouvez inscrire un montant pour revenus de retraite.

Ligne 367 Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires

Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et montant pour autres personnes à charge

Vous pouvez inscrire le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et celui pour autres personnes à charge dans la **déclaration principale** et dans chacune des **déclarations distinctes**. Vous devez calculer ces montants en tenant compte du revenu pour toute l'année des enfants ou des personnes à charge.

Si une autre personne a aussi subvenu aux besoins d'un enfant ou d'une autre personne à la charge de la personne décédée, vous pourriez avoir à répartir ces montants. Dans ce cas, multipliez ces montants par le pourcentage convenu avec l'autre personne. Notez que le total des pourcentages ne peut pas dépasser 100 %.

Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires

Si la personne décédée est un enfant majeur aux études postsecondaires, vous pouvez désigner, dans la **déclaration principale** seulement, la personne bénéficiaire du transfert. De même, si c'est la personne bénéficiaire du transfert qui est décédée, vous pouvez inscrire, dans la **déclaration principale** seulement, le montant transféré.

Ligne 376 Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Vous pouvez inscrire le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration.

Vous pouvez demander ce montant seulement si la personne avait une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques qui a duré au moins 12 mois (ou qui aurait duré au moins 12 mois si elle n'était pas décédée) et si les conditions énoncées



dans les instructions concernant la ligne 376, dans le *Guide de la déclaration de revenus*, sont remplies.

NOTE

Vous ne pouvez pas inscrire de montant à la ligne 376 si les frais de séjour **à temps plein** dans une maison de santé, qui ont été payés pour la personne décédée, ont déjà servi à calculer un crédit d'impôt pour frais médicaux dans la déclaration de revenus de la personne décédée ou dans la déclaration d'une autre personne, sauf si un reçu indiquant précisément qu'un montant se rapportant à des soins d'un préposé est délivré par la maison de santé, que ce montant est égal ou inférieur à 20 000 \$ et que seule cette partie des frais de séjour est incluse dans le montant des frais médicaux. Il en est de même pour la rémunération versée à un préposé **à temps plein**, sauf si le montant inscrit pour la rémunération versée à un préposé est inférieur ou égal à 20 000 \$.

752.0.11.1 m.1, 752.0.14

Ligne 378 Frais pour soins médicaux non dispensés dans la région où vivait la personne décédée

Vous pouvez inscrire, dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**, un montant pour les frais payés afin de permettre à la personne d'obtenir des soins médicaux non dispensés dans la région où elle vivait. Vous pouvez aussi répartir ce montant entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration.

752.0.13.1

Ligne 381 Frais médicaux

Vous pouvez inscrire un montant pour les frais médicaux

- payés pour la personne décédée par elle-même, ses représentants légaux ou son conjoint, au cours d'une période de 24 mois consécutifs (qui comprend le jour du décès), que ces frais aient été payés avant ou après le décès;
- payés pour le conjoint de la personne décédée ou toute personne à la charge de cette dernière, au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui s'est terminée dans l'année.

Le montant maximal que vous pouvez demander correspond à la partie des frais médicaux qui dépasse 3 % du revenu de la personne décédée, inscrit à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année du décès, additionné, s'il y a lieu, au revenu (ligne 275) du conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5).

Vous pouvez inscrire ce montant dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration.

752.0.11

Ligne 385 Intérêts payés sur un prêt étudiant

Vous pouvez inscrire, dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**, un montant pour les intérêts que la personne décédée a payés sur un prêt étudiant. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration. Les intérêts qui n'auront pas été déduits ne pourront pas être reportés.

752.0.18.15

Ligne 390 Crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant du crédit que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration.

Ligne 391 Crédit d'impôt pour travailleur d'expérience

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour travailleur d'expérience dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte** si, à la date de son décès, la personne avait atteint l'âge de 61 ans et résidait au Québec. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant du crédit que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration.

Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 391 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

752.0.10.0.3

Ligne 392 Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée si, à la date de son décès, la personne résidait au Québec dans une région ressource éloignée. Pour calculer le montant auquel elle a droit, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée* (TP-776.1.ND).

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant du crédit que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration.

776.1.5.0.19



Ligne 395 Crédits d'impôt pour dons

Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant du crédit que vous auriez demandé si vous aviez produit une seule déclaration.

429, 2^e alinéa, par. c); 681, par. d); 1003, 1^{er} alinéa, sous-par. b)ii; 752.0.26

La partie des montants admissibles des dons faits dans l'année qui n'est pas utilisée pour demander le crédit d'impôt dans l'une ou l'autre des déclarations produites pour l'année du décès peut être reportée dans la déclaration de l'année précédente. Pour effectuer ce report, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B) et transmettez-le **séparément** de toute déclaration de revenus.

752.0.10.9

Si la personne est **décédée avant le 1^{er} janvier 2016**, vous pouvez également demander ce crédit d'impôt pour les dons faits par testament à un organisme de bienfaisance, dans la déclaration produite pour l'année du décès ou dans celle de l'année précédente, quelle que soit l'année où le don est remis au donataire. De même, les sommes remises à un organisme de bienfaisance que la personne avait désigné comme bénéficiaire du produit d'un REER, d'un FERR, d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou d'une police d'assurance vie donnent droit au crédit d'impôt. Ces montants ne peuvent pas être demandés dans la déclaration de revenus produite pour la succession, puisque ces dons sont réputés faits immédiatement avant le décès de la personne.

Si la personne est décédée après le 31 décembre 2015, vous pouvez demander le crédit d'impôt pour les dons faits par testament ou par désignation de bénéficiaire

- dans les déclarations de revenus de la personne décédée, pour l'année du décès ou pour l'année précédente;
- dans la déclaration de revenus de la succession (*Déclaration de revenus des fiducies* [TP-646])
 - pour l'année du don ou pour une année précédente de la succession, si ce don est effectué dans les 36 mois suivant le décès par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (voyez la définition à la page 7),
 - pour l'année du transfert du bien qui fait l'objet du don, si ce transfert est effectué plus de 36 mois, mais au plus 60 mois, après le décès et que la succession serait encore assujettie à l'imposition à taux progressifs si la période de 36 mois suivant le décès n'était pas terminée.

752.0.10.10, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5

Si vous avez fait don d'une immobilisation, communiquez avec nous.

NOTE

Le **crédit d'impôt additionnel pour don important en culture** et le **crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel** peuvent être demandés uniquement dans la déclaration de revenus de la personne décédée, pour l'année du décès ou l'année précédente. En effet, bien que ces dons soient réputés faits par la succession au moment du transfert de chacun des biens faisant l'objet des dons, ces crédits d'impôt ne peuvent en aucun temps être demandés dans la déclaration de revenus produite pour la succession.

Dons de denrées alimentaires

Si la personne décédée exploitait une entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ou si elle était membre d'une société de personnes exploitant une telle entreprise, et qu'**après le 26 mars 2015**, elle a fait don de **produits agricoles admissibles** à un organisme de bienfaisance enregistré qui était Les Banques alimentaires du Québec, un membre Moisson ou, dans le cas d'un don fait après le 17 mars 2016, un membre Associé, le montant admissible de ce don peut être augmenté de 50 % aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons.

Si la personne décédée exploitait une entreprise de transformation d'aliments, ou si elle était membre d'une société de personnes exploitant une telle entreprise, et qu'après le 17 mars 2016, elle a fait don de **produits alimentaires admissibles** qu'elle transformait à un organisme de bienfaisance enregistré qui était Les Banques alimentaires du Québec, un membre Moisson ou un membre Associé, le montant admissible de ce don peut être augmenté de 50 % aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons.

Si, après le 26 mars 2015, la personne a fait don de denrées alimentaires qu'elle produisait, le montant admissible de ce don peut être augmenté de 50 % si, au moment du don, **toutes** les conditions suivantes étaient remplies :

- elle était un producteur agricole reconnu;
- le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui était Les Banques alimentaires du Québec, un membre Moisson ou, dans le cas d'un don fait après le 17 mars 2016, un membre Associé;
- les denrées alimentaires données étaient des produits agricoles admissibles.

Si, après le 17 mars 2016, la personne a fait don de denrées alimentaires qu'elle transformait, le montant admissible de ce don peut être augmenté de 50 % si, au moment du don, **toutes** les conditions suivantes étaient remplies :

- elle exploitait une entreprise de transformation d'aliments;
- le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui était Les Banques alimentaires du Québec, un membre Moisson ou un membre Associé;
- les denrées alimentaires étaient des produits alimentaires admissibles.

Pour plus de renseignements sur les dons de denrées alimentaires et sur les denrées alimentaires admissibles, voyez les instructions concernant la ligne 395 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture

Vous pouvez demander le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant du crédit que vous auriez demandé si vous aviez produit une seule déclaration.

429, 2^e alinéa, par. c); 681, par. d); 1003, 1^{er} alinéa, sous-par. b)ii; 752.0.26

Vous pouvez inscrire la partie inutilisée du montant admissible d'un don important en culture que la personne a fait au cours **d'une** des quatre années qui précèdent 2018 et qui donnait droit à ce crédit d'impôt. Joignez à la déclaration une note indiquant les années au cours desquelles ces dons ont été faits.

752.0.10.1 « don important en culture »

La partie d'un don important en culture fait dans l'année qui n'est pas utilisée pour demander le crédit dans l'une ou l'autre des déclarations produites pour l'année du décès peut être reportée dans la déclaration de l'année précédente. Pour effectuer ce report, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B) et transmettez-le **séparément** de toute déclaration de revenus.

Si la personne est décédée avant le 1^{er} janvier 2016, vous pouvez également demander le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture dans la déclaration produite pour l'année du décès ou dans celle de l'année précédente pour un don qui est fait par testament et qui donne droit à ce crédit, quelle que soit l'année où le don est remis au donataire. De même, si la personne décédée avait désigné un donataire admissible comme bénéficiaire du produit d'un REER, d'un FERR, d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou d'une police d'assurance vie et qu'ainsi, une somme d'au moins 5 000 \$ est remise au donataire, cette somme donne droit au crédit d'impôt. Notez que cette somme ne peut pas être demandée dans la déclaration de revenus produite pour la succession, puisque ces dons sont réputés faits immédiatement avant le décès de la personne.

Si la personne est décédée après le 31 décembre 2015, vous pouvez également demander le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture pour les dons faits par testament ou par désignation de bénéficiaire **uniquement** dans les déclarations de revenus de la personne décédée, pour l'année du décès ou pour l'année précédente, si le don a été fait dans les 36 mois suivant le décès par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (voyez la définition à la page 7).

Notez que le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture ne peut pas être demandé dans la déclaration de revenus produite pour la succession, bien que le don soit réputé fait par la succession au moment du transfert de chacun des biens faisant l'objet des dons.

752.0.10.9, 752.0.10.10, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5

Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant du crédit que vous auriez demandé si vous aviez produit une seule déclaration.

429, 2^e alinéa, par. c); 681, par. d); 1003, 1^{er} alinéa, sous-par. b)ii; 752.0.26

Vous pouvez inscrire les dons de mécénat culturel que la personne a faits en 2018 et la partie de tels dons faits après le 3 juillet 2013 qui n'a pas servi à calculer ce crédit d'impôt. Joignez à la déclaration une note indiquant les années au cours desquelles ces dons ont été faits.

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel si, pour le même don, vous bénéficiez déjà du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance ou autres dons, ou du crédit d'impôt additionnel pour don important en culture.

752.0.10.1 « total des dons de mécénat »

La partie d'un don de mécénat culturel fait dans l'année qui n'est pas utilisée pour demander le crédit dans l'une ou l'autre des déclarations produites pour l'année du décès peut être reportée dans la déclaration de l'année précédente. Pour effectuer ce report, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B) et transmettez-le **séparément** de toute déclaration de revenus.

752.0.10.9

Si la personne est décédée avant le 1^{er} janvier 2016, vous pouvez également demander le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel dans la déclaration produite pour l'année du décès ou dans celle de l'année précédente pour un don qui est fait par testament et qui donne droit à ce crédit, quelle que soit l'année où le don est remis au donataire. De même, si la personne décédée avait désigné un donataire admissible comme bénéficiaire du produit d'un REER, d'un FERR, d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou d'une police d'assurance vie et qu'ainsi, une somme d'au moins 250 000 \$ ou d'au moins 25 000 \$, selon le cas, est remise au donataire, cette somme donne droit au crédit d'impôt. Notez que cette somme ne peut pas être demandée dans la déclaration de revenus produite pour la succession et que ces dons sont réputés faits immédiatement avant le décès de la personne.

Si la personne est décédée après le 31 décembre 2015, vous pouvez également demander le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel pour les dons faits par testament ou par désignation de bénéficiaire **uniquement** dans les déclarations de revenus de la personne décédée, pour l'année du décès ou l'année précédente, si le don a été fait,

- dans les 36 mois suivant son décès, par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (voyez la définition à la page 7);
- dans les 60 mois suivant son décès, par la succession dans le cas où celle-ci aurait encore été une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs si la période de 36 mois suivant le décès n'était pas terminée.



Notez que le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel ne peut pas être demandé dans la déclaration de revenus produite pour la succession, bien que le don soit réputé fait par la succession au moment du transfert du bien faisant l'objet du don.

752.0.10.9, 752.0.10.10, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5, 752.0.10.15.5 b)j

Ligne 396 Crédit d'impôt pour achat d'une habitation

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour achat d'une habitation dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte** si la personne résidait au Québec au moment de son décès. Pour demander ce crédit d'impôt, vous devez remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour achat d'une habitation* (TP-752.HA) et le joindre à la déclaration principale.

Si la personne était copropriétaire de l'habitation admissible avec son conjoint, le montant de ce crédit d'impôt pourrait être réparti entre eux pourvu que le total des montants demandés ne dépasse pas le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit à ce crédit d'impôt. Pour ce faire, vous et le conjoint de la personne décédée devez remplir un formulaire TP-752.HA distinct.

Pour plus de renseignements sur le crédit d'impôt pour achat d'une habitation, voyez les instructions concernant la ligne 396 dans le *Guide de la déclaration de revenus* et le formulaire TP-752.HA.

Ligne 397 Crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres **uniquement** dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent.

Ligne 398 Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant du crédit que vous auriez demandé si vous aviez produit une seule déclaration. Notez que les frais qui n'auront pas été utilisés ne peuvent pas être reportés.

Vous pouvez transférer une partie ou la totalité des frais de scolarité ou d'examen que la personne, qui était un étudiant, a **payés pour l'année de son décès**, à l'un de ses parents ou de ses grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de son conjoint.

Pour demander le crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen ou pour faire un transfert, **remplissez l'annexe T** et joignez-la à la déclaration principale.

Pour plus de renseignements sur les frais de scolarité ou d'examen donnant droit au crédit, voyez les instructions concernant la ligne 398 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

752.0.18.10 à 752.0.18.14

Ligne 398.1 Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant

Si la personne décédée était un enfant aux études postsecondaires, vous pouvez transférer, dans la **déclaration principale** seulement, une partie ou la totalité des frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année à l'un de ses parents ou de ses grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de son conjoint.

Si la personne décédée était bénéficiaire du transfert, vous pouvez demander, dans la **déclaration principale** seulement, le montant du crédit transféré.

776.41.26

2.7 Impôt et cotisations

Répartition des montants entre les déclarations de revenus

Montant que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent (déclaration principale ou déclarations distinctes)

- Crédit d'impôt pour dividendes (ligne 415)

Si un montant est réparti entre plusieurs déclarations du fait que le revenu qui s'y rapporte l'est également, la totalité des montants déduits à ce titre ne peut pas dépasser le montant que vous pourriez demander si vous produisiez une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès.

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale

- Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du Québec (ligne 414)
- Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (ligne 424)
- Crédits transférés d'un conjoint à l'autre (ligne 431)
- Impôt minimum de remplacement reporté (ligne 13 de l'annexe E)
- Contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés (ligne 434)
- Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec (ligne 447)

Ligne 415 Crédit d'impôt pour dividendes

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour dividendes **uniquement** dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent.

Si vous avez demandé une déduction pour revenu fractionné à la ligne 295 et que la personne décédée avait droit à un crédit d'impôt pour dividendes pour le revenu qui donne droit à cette déduction, communiquez avec nous.



Ligne 422 Crédits d'impôt pour actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Vous ne pouvez pas demander les crédits d'impôt pour actions de Capital régional et coopératif Desjardins (le crédit d'impôt pour acquisition d'actions et le crédit d'impôt relatif à l'échange d'actions) dans la déclaration d'une personne décédée.

Ligne 424 Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Vous pouvez demander, au nom de la personne décédée, un crédit d'impôt pour des actions acquises d'un fonds de travailleurs avant son décès, sauf si

- elle avait au moins 65 ans ou aurait eu cet âge dans l'année de son décès;
- elle avait au moins 45 ans et était à la retraite ou en préretraite;
- elle avait demandé au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) ou à Fondation (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi) de racheter ses actions dans les 60 jours de leur acquisition.

Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la ligne 424 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

Toute partie du crédit d'impôt à laquelle la personne décédée avait droit dans les années passées mais qu'elle n'a pas utilisée peut, à certaines conditions, réduire son impôt à payer.

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt uniquement dans la **déclaration principale**.

[776.1.1 à 776.1.4.1](#)

Ligne 431 Crédits transférés d'un conjoint à l'autre

Montant négatif à la ligne 430 de la déclaration principale

Si vous avez inscrit un montant négatif à la ligne 430 de la **déclaration principale**, vous pouvez transférer ce montant au conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) de la personne décédée.

Montant positif à la ligne 430 de la déclaration principale

Si vous avez inscrit un montant positif à la ligne 430 de la déclaration principale et que le conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) de la personne décédée a inscrit un montant négatif à la ligne 430 de sa déclaration, vous pouvez inscrire ce montant négatif à la ligne 431 de la **déclaration principale**.

Voyez les instructions concernant la ligne 431 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

Ligne 432 Impôt minimum de remplacement reporté, impôt minimum de remplacement et déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières

Les règles régissant l'impôt minimum de remplacement ne s'appliquent pas à la personne décédée pour l'année de son décès. Par contre, vous pouvez demander qu'une partie ou la totalité de l'impôt minimum de remplacement se rapportant à une année passée (impôt minimum de remplacement reporté) soit déduite dans la **déclaration principale**. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Impôt minimum de remplacement* (TP-776.42).

[752.12 à 752.16, 776.45](#)

Ligne 434 Contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés

Vous pourriez devoir payer, au nom de la personne décédée, une contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés si, notamment,

- le jour de son décès, la personne résidait au Québec;
- elle avait signé une entente de services pour qu'un enfant bénéficie de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en 2018.

Pour déterminer si une contribution additionnelle doit être payée, vous devez notamment tenir compte de son revenu familial pour l'année de son décès et de son revenu familial pour l'année précédant celle de son décès. Pour chacune de ces années, aux fins du calcul de la contribution additionnelle, le revenu familial correspond au **total** des montants suivants :

- le montant inscrit à la ligne 275
 - soit de sa déclaration de revenus, s'il s'agit de l'année précédant celle de son décès,
 - soit de toutes les déclarations de revenus produites pour l'année de son décès;
- le montant inscrit à la ligne 275 de la déclaration de revenus de son conjoint au **31 décembre 2018** (voyez la définition qui figure à la ligne 12 dans le *Guide de la déclaration de revenus* et celle du terme *conjoint au 31 décembre* à la page 5 du présent guide), s'il y a lieu.

Remplissez l'annexe I pour déterminer si vous devez payer, au nom de la personne décédée, une contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés et, s'il y a lieu, le montant de cette contribution. Inscrivez cette contribution additionnelle dans la **déclaration principale**.

Pour plus de renseignements sur la contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés, voyez les instructions concernant la ligne 434 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

[LSGEE 88.1.1, 88.2, 88.4, 88.11](#)



Ligne 438 Droits annuels d'immatriculation au registre des entreprises

Vous n'avez pas à calculer les droits d'immatriculation au registre des entreprises dans la déclaration de revenus produite pour l'année du décès.

Ligne 439 Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome ou pour un travail hors du Québec

Pour calculer la cotisation au RQAP pour un travail autonome ou pour un travail hors du Québec que vous devez verser au nom d'une personne décédée, remplissez l'annexe R en tenant compte

- des revenus d'emploi et d'entreprise inscrits dans l'ensemble des déclarations produites pour l'année du décès;
- de la rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L).

Toutefois, si la personne a également occupé un emploi dans l'année de son décès et que vous avez inscrit à la ligne 97 de sa déclaration de revenus un montant qui égale ou dépasse le maximum prévu (soit 405,52 \$ pour 2018), **ne remplissez pas l'annexe R**.

Vous pouvez inscrire la cotisation au RQAP soit dans la **déclaration principale**, soit dans une **déclaration distincte**.

Ligne 441 Versements anticipés de crédits d'impôt

Versements anticipés des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail et du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Inscrivez dans la **déclaration principale** le total des versements anticipés des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail, la prime au travail adaptée ou le supplément à la prime au travail [pour prestataire quittant l'assistance sociale]) et du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants que la personne a reçus pendant l'année de son décès, soit du 1^{er} janvier jusqu'au mois de son décès inclusivement.

Versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Inscrivez dans la **déclaration principale** le total des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés que la personne a reçus pendant l'année de son décès, soit du 1^{er} janvier jusqu'au mois de son décès inclusivement.

Versements anticipés du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité

Inscrivez dans la **déclaration principale** le total des versements anticipés du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité que la personne a reçus pendant l'année de son décès, soit du 1^{er} janvier jusqu'au mois de son décès inclusivement. Remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité* (TP-1029.8.66.2)

pour calculer le montant du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité auquel la personne décédée a réellement droit pour l'année, et reportez le résultat à la ligne 462 (voyez à ce sujet le point 11 des instructions concernant la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus*).

Versements anticipés du crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire

Inscrivez dans la **déclaration principale** le total des versements anticipés du crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire que la personne a reçus pendant l'année de son décès, soit du 1^{er} janvier jusqu'au mois de son décès inclusivement. Le montant du crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire auquel la personne peut avoir droit pour l'année devra être inscrit à la ligne 462. Pour connaître le montant à inscrire à cette ligne, voyez le point 34 des instructions concernant la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

Ligne 443 Impôts spéciaux et redressement d'impôt

Impôt spécial sur le revenu fractionné

Vous pourriez devoir payer un impôt spécial, au taux de 25,75 %, si vous avez inclus dans le revenu de la personne décédée certains types de revenus (appelés *revenus fractionnés*) reçus, directement ou indirectement, d'une fiducie ou d'une société de personnes.

Pour connaître les types de revenus qui sont généralement assujettis à l'impôt spécial sur le revenu fractionné, voyez la partie « Revenu fractionné » à la page 26 du *Guide de la déclaration de revenus*.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel

Si la personne décédée avait fait, après le 3 juillet 2013, une promesse de don qui avait été enregistrée à sa demande par le ministre de la Culture et des Communications et qui lui avait permis de bénéficier du crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel, la personne pourrait devoir payer, dans une année précédant celle du décès, un impôt spécial si elle n'avait pas respecté cette promesse et qu'elle n'avait pas produit avant son décès sa déclaration de revenus pour cette année précédant celle de son décès.

La personne décédée n'a pas respecté, pour une année donnée (appelée *année du non-respect de la promesse*), une promesse de don enregistrée si elle était dans l'une des situations suivantes :

- elle n'avait fait aucun don en argent au donataire reconnu envers qui elle s'était engagée conformément à cette promesse;
- elle avait fait un don à ce donataire, mais le montant admissible de ce don était inférieur à 25 000 \$.

Si, en plus du fait que la personne décédée n'avait pas respecté sa promesse, l'une des conditions suivantes est remplie, la promesse



de don sera **réputée ne jamais avoir été enregistrée**, et la personne devra payer un impôt spécial :

- l'année du non-respect de la promesse est la première année visée par la promesse de don;
- à la fin de l'année précédant celle du non-respect de la promesse, le total des montants admissibles de tous les dons en argent qu'elle avait faits conformément à cette promesse était inférieur à 250 000 \$ (sauf si elle est décédée au cours de l'année du non-respect de la promesse).

L'impôt spécial qu'elle devra payer correspond à la différence entre le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel qu'elle a reçu et le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons qu'elle aurait pu demander pour le don.

Elle devra payer un tel impôt pour toute **année prescrite**, c'est-à-dire toute année visée par la promesse de don, mais qui précède l'année du non-respect de la promesse, et qui n'est pas comprise dans la période au cours de laquelle nous pouvons généralement délivrer un avis de nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée. Cette période s'étend généralement sur trois ans à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- celle de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'un avis indiquant qu'aucun impôt n'est à payer pour l'année d'imposition en question;
- celle où la déclaration de revenus est produite pour cette année.

Vous devez inclure dans l'impôt spécial à payer le montant des intérêts relatifs à chacune des années prescrites. Ces intérêts sont calculés au taux prescrit et capitalisés quotidiennement à compter du 1^{er} mai de l'année suivant chacune des années prescrites jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle du non-respect de la promesse. Pour savoir comment calculer les intérêts, communiquez avec nous.

Pour effectuer le calcul de cet impôt spécial, vous devez remplir le formulaire *Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel* (TP-1129.69.2) et le joindre à la déclaration de revenus de la personne pour l'année du non-respect de la promesse. Vous devrez également payer cet impôt spécial dans le même délai que celui qui est accordé pour produire cette déclaration de revenus. Tout solde impayé après ce délai portera intérêt au taux prescrit.

Pour plus de renseignements sur le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel, voyez les instructions concernant la ligne 395 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

Notez que vous n'avez pas à remplir le formulaire TP-1129.69.2 si la personne est décédée dans l'année du non-respect de la promesse. Dans ce cas, la promesse de don est réputée ne plus être enregistrée à compter de l'année du décès.

752.0.10.1, 752.0.10.6.2, 752.0.10.15.4, 752.0.10.15.5, 1129.69.1 à 1129.69.4

Ligne 445 Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour un travail autonome

Pour calculer la cotisation que vous devez verser au RRQ au nom de la personne décédée qui était un travailleur autonome ou un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, remplissez la grille de calcul 445 ou le formulaire *Cotisation au RRQ pour un travail autonome* (LE-35), selon le cas. **Toutefois**, si la personne avait également occupé un emploi dans l'année de son décès et que le total des montants inscrits aux lignes 96 et 98 de sa déclaration de revenus égale ou dépasse le montant maximal de la cotisation au RRQ (soit 2 829,60 \$ pour 2018), vous n'avez pas à verser de cotisation au RRQ pour un travail autonome au nom de la personne décédée. Par conséquent, **ne remplissez pas la grille de calcul 445 ni le formulaire LE-35.**

Si vous remplissez la grille de calcul 445, multipliez le montant de l'exemption (lignes 6 et 17) et le maximum des gains admissibles (ligne 16) par le nombre de mois qu'a vécu la personne dans l'année (incluez le mois de son décès). Divisez ensuite le résultat par 12. Par ailleurs, chacun des montants inscrits aux lignes 1, 2 et 3 doit correspondre au total des revenus inscrits à ce titre dans l'ensemble des déclarations produites pour l'année du décès.

Si vous remplissez plutôt le formulaire LE-35, voyez les renseignements qui figurent aux pages 3 et 4 de ce formulaire pour connaître les montants à inscrire aux lignes 1, 2, 8 et 24 de celui-ci. Par ailleurs, chacun des montants inscrits aux lignes 21, 22, 22.1, 53, 54 et 55 doit correspondre au total des revenus inscrits à ce titre dans l'ensemble des déclarations produites pour l'année du décès.

Vous pouvez inscrire la cotisation au RRQ pour un travail autonome soit dans la **déclaration principale**, soit dans une **déclaration distincte**.

LRRQ 41, 43

Ligne 446 Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

Pour calculer la cotisation au FSS que vous devez verser au nom de la personne décédée, remplissez l'annexe F. Notez que vous devez tenir compte **uniquement** des revenus déclarés dans la **déclaration principale**.

LRAMQ 34.1.2, 34.1.5 b)



Ligne 447 Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec

Pour calculer la cotisation au régime d'assurance médicaments que vous devez verser au nom de la personne décédée, remplissez l'annexe K. À la partie B de l'annexe, cochez la case qui figure à la ligne 59 ainsi que la ou les cases correspondant aux mois qui suivent le mois du décès, s'il y a lieu. Pour le mois du décès et ceux qui le précèdent, si la personne décédée était dans l'une ou plusieurs des situations mentionnées aux lignes 50 à 59, cochez la ou les cases appropriées ainsi que la ou les cases correspondant aux mois pendant lesquels elle a été, au moins une journée, dans cette ou ces situations.

LRAMQ 37.1 « bénéficiaire » et « date d'exigibilité », 37.6

Vous devez tenir compte de l'ensemble des revenus de la personne décédée, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année du décès, ainsi que, s'il y a lieu, du revenu de son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5).

LRAMQ 37.1 « revenu familial », 37.2.2

Inscrivez cette cotisation dans la **déclaration principale**.

Personne âgée de 65 ans ou plus pendant toute la période de l'année précédant son décès, qui recevait le versement net des suppléments fédéraux

Dans les instructions de la ligne 447 du *Guide de la déclaration de revenus*, les situations d'exemption mentionnées aux numéros 27, 28, 29, 31 et 33 visent une personne âgée de 65 ans ou plus qui reçoit le versement net des suppléments fédéraux. Lorsque la personne est décédée,

- l'expression *en 2018* figurant au numéro 27 doit se lire « pendant toute la période de l'année précédant le décès »;
- l'expression *pendant toute l'année* figurant aux numéros 28, 29 et 31 doit se lire « pendant toute la période de l'année précédant le décès »;
- l'expression *une partie de l'année seulement* figurant au numéro 33 doit se lire « seulement pour une partie de la période de l'année précédant le décès »;
- les montants indiqués aux numéros 27, 28, 29, 31 et 33 doivent être remplacés par le résultat du calcul suivant :

Montant indiqué au numéro en question	×	Nombre de mois précédant le décès (y compris le mois du décès)
12		

LRAMQ 37.7 b)

Exemple

Donald, qui était sans conjoint depuis un an, est décédé le 25 avril 2018 à l'âge de 67 ans. Dans sa déclaration de revenus, le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 est de 3 380 \$.

La situation de Donald correspond à la situation numéro 27, puisqu'il n'avait pas de conjoint pendant toute la période de l'année précédant son décès.

Étant donné que le montant de versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de la déclaration de Donald dépasse 3 367,33 \$ ($[(10\ 102 \$ \div 12) \times 4]$), vous devez inscrire le code 27 à la case 449 de sa déclaration de revenus de 2018. Ne remplissez pas l'annexe K.

2.8 Remboursement ou solde à payer

Répartition des montants entre les déclarations de revenus

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent (déclaration principale ou déclarations distinctes)

- Impôt du Québec retenu à la source (ligne 451)
- Remboursement de TVQ à un salarié et à un membre d'une société de personnes (ligne 459)

Si un montant est réparti entre plusieurs déclarations du fait que le revenu qui s'y rapporte l'est également, la totalité des montants déduits à ce titre ne peut pas dépasser le montant que vous pourriez demander si vous produisiez une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès.

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale

En règle générale, vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale les crédits d'impôt remboursables de même que les montants demandés à titre de remboursement de diverses taxes que la personne avait payées avant son décès. Il s'agit notamment des montants suivants :

- Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (ligne 455)
- Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (ligne 456)
- Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (ligne 458)
- Crédit d'impôt Bouclier fiscal (ligne 460)
- Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour aidant naturel (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour chauffeur de taxi (ligne 462)

- Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour frais d'adoption (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau (ligne 462)
- Crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour activités des enfants (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour activités des aînés (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec (ligne 462)
- Crédit d'impôt RénoVert (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour soutien aux aînés (ligne 462)

Montant que vous pouvez demander dans la déclaration principale, mais uniquement si la personne est décédée le jour même du 31 décembre

- Crédit d'impôt pour propriétaire de taxi (ligne 462)

Montant que vous pouvez demander dans la déclaration de revenus de 2019 de la personne décédée en 2019

- Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales (ligne 462)

Ligne 455 Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec à la date de son décès (ou si elle résidait au Canada mais hors du Québec et qu'elle exploitait une entreprise au Québec) et que les conditions énoncées dans les instructions concernant la ligne 455, dans le *Guide de la déclaration de revenus*, sont remplies.

Le revenu familial (partie C de l'annexe C) doit comprendre l'ensemble des revenus de la personne décédée, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année de son décès, ainsi que, s'il y a lieu, le revenu de son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5).

NOTE

Si, à la date de son décès, la personne résidait hors du Québec mais au Canada et qu'elle exploitait une entreprise au Québec, voyez le paragraphe « Vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre et vous exploitiez une entreprise au Québec » des instructions concernant la ligne 455 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

1029.8.79

Ligne 456 Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail

Vous pouvez demander les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec à la date de son décès et que les conditions énoncées dans les instructions concernant la ligne 456, dans le *Guide de la déclaration de revenus*, sont remplies.

Le revenu familial (partie C de l'annexe P) doit comprendre l'ensemble des revenus de la personne décédée, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année de son décès, ainsi que, s'il y a lieu, le revenu de son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) qui résidait au Québec à la fin de la journée du 31 décembre ou au moment de son décès survenu dans l'année et n'était pas détenu dans une prison ou un établissement semblable, ou, s'il y était détenu, n'y a pas passé plus de six mois dans l'année.

1029.8.116.1 « conjoint admissible »

Ligne 458 Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès et que les conditions énoncées dans les instructions concernant la ligne 458, dans le *Guide de la déclaration de revenus*, sont remplies. Toutefois, si la personne décédée avait un conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) qui est aussi admissible à ce crédit d'impôt, celui-ci peut être demandé dans la déclaration du conjoint survivant.

Si la personne décédée a eu 70 ans dans l'année, seules les dépenses engagées pour des services de maintien à domicile rendus ou à être rendus à partir du moment où elle a atteint 70 ans donnent droit au crédit d'impôt.

Pour demander ce crédit d'impôt, **vous devez obligatoirement remplir l'annexe J**. Si la personne décédée a reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, inscrivez à la ligne 441 le total des versements anticipés qu'elle a reçus pendant l'année de son décès.

Par ailleurs, si les charges de copropriété (frais communs) de la personne décédée comprenaient certains services admissibles à ce crédit d'impôt, par exemple des services d'entretien ménager, les sommes payées pour ces services pour le mois du décès sont admissibles en entier.

Pour déterminer le coût des services inclus dans le loyer, tenez compte du loyer total qui a été payé pour le mois du décès.

Vous pouvez tenir compte des dépenses que vous avez payées après le décès de la personne pour des services admissibles qui lui ont été rendus avant son décès.



Le revenu familial (partie C de l'annexe J) doit comprendre l'ensemble des revenus de la personne décédée, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année de son décès, ainsi que, s'il y a lieu, le revenu de son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5).

1029.8.61.1

Ligne 459 Remboursement de TVQ à un salarié et à un membre d'une société de personnes

Vous pouvez demander le remboursement de TVQ à un salarié et à un membre d'une société de personnes dans la déclaration où vous avez inscrit la dépense donnant droit à ce remboursement, c'est-à-dire dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Le remboursement sera accordé à la succession. Celle-ci ne doit pas déclarer ce montant.

Ligne 460 Crédit d'impôt Bouclier fiscal

Vous pouvez demander le crédit d'impôt Bouclier fiscal dans la déclaration principale si

- la personne résidait au Québec au moment de son décès en 2018;
- la personne ou, s'il y a lieu, son conjoint au 31 décembre 2018 (voyez la définition qui figure à la ligne 12 dans le *Guide de la déclaration de revenus*) avaient droit pour 2018 au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou aux crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail et la prime au travail adaptée);
- la personne remplissait les deux conditions relatives à sa situation familiale énoncées dans les instructions concernant la ligne 460, dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

Aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, le revenu familial pour 2018 de la personne décédée en 2018 correspond au montant inscrit à la ligne 275 de sa déclaration de revenus de 2018 **plus**, s'il y a lieu, le montant de la ligne 275 de la déclaration de revenus de 2018 de son **conjoint au 31 décembre 2018** (voyez la définition qui figure à la ligne 12 dans le *Guide de la déclaration de revenus*).

Pour demander ce crédit d'impôt, **cochez la case 99 de l'annexe C ou la case 5 de l'annexe P** de la déclaration principale. Nous calculerons pour vous le montant du crédit auquel la personne décédée a droit.

Toutefois, vous pouvez calculer vous-même le montant du crédit au moyen du formulaire *Crédit d'impôt Bouclier fiscal* (TP-1029.BF). Dans ce cas, inscrivez-en le montant à la ligne 460 de la déclaration. Vous devez conserver ce formulaire dans vos dossiers.

Notez que, si vous demandez ce crédit d'impôt pour la personne décédée, que son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) y est admissible et qu'il en fait aussi la demande, le montant total auquel le couple aura droit sera réparti entre eux en parts égales.

1029.8.116.36 à 1029.8.116.40

Ligne 462 Autres crédits

Vous pouvez demander certains crédits d'impôt dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès et que les conditions énoncées ci-après et dans les instructions concernant la ligne 462, dans le *Guide de la déclaration de revenus*, sont remplies. Il s'agit notamment

- du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux;
- du crédit d'impôt pour aidant naturel;
- du crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel;
- du crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi;
- du remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers;
- du crédit d'impôt pour frais d'adoption;
- du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité;
- du crédit d'impôt pour athlète de haut niveau;
- du crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste;
- du crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie;
- du crédit d'impôt pour activités des enfants;
- du crédit d'impôt pour activités des aînés;
- du crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec;
- du crédit d'impôt RénoVert;
- du crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles;
- du crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire;
- du crédit d'impôt pour soutien aux aînés.

NOTE

Vous pouvez également demander la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales dans la **déclaration de revenus de 2018** d'une **personne décédée en 2019** si elle résidait au Québec le 31 décembre 2018 et que les conditions relatives à cette subvention sont remplies. Voyez la partie « Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales » à la page 46.

Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Vous pouvez demander le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux dans la **déclaration principale** si, au moment de son décès, la personne résidait au Québec, avait atteint 18 ans et avait un revenu de travail (total du revenu de travail inscrit dans toutes les déclarations produites pour l'année du décès) d'au moins 3 030 \$ pour 2018. De plus, elle doit avoir résidé au Canada du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès. Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous devez tenir compte du revenu (ligne 275) figurant uniquement dans la **déclaration principale** ainsi que, s'il y a lieu, du revenu du conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) de la personne décédée.

1029.8.118

Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès.

Le revenu familial (partie B de l'annexe O) doit comprendre l'ensemble des revenus de la personne décédée, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année de son décès, ainsi que, s'il y a lieu, le revenu de son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5).

1029.8.61.80

Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour chauffeur de taxi dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès et que, pendant l'année, elle était titulaire d'un permis de chauffeur de taxi.

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour propriétaire de taxi dans la **déclaration principale** uniquement si la personne est décédée le jour même du 31 décembre. Si tel est le cas, voyez les instructions concernant la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus* pour savoir si vous pouvez demander le crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi.

Depuis 2017, si la personne décédée était membre d'une société de personnes titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi, elle pourrait bénéficier, à certaines conditions, d'un crédit d'impôt remboursable pour propriétaire de taxi. Voyez à ce sujet le point 3 des instructions concernant la ligne 462.

1029.9

Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès et que les conditions énoncées pour ce crédit dans les instructions concernant la ligne 462 du *Guide de la déclaration de revenus* et dans le formulaire *Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité* (TP-1029.8.66.2) sont remplies.

Le revenu familial doit comprendre l'ensemble des revenus de la personne décédée, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année de son décès, ainsi que, s'il y a lieu, le revenu de son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5).

Vous pouvez, comme représentant légal et de concert avec le conjoint de la personne décédée, au moment du paiement du traitement de l'infertilité, choisir que ce soit le conjoint qui demande ce crédit, pour lui et la personne décédée.

Si la personne décédée a reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité, inscrivez à la ligne 441 le total des versements anticipés qu'elle a reçus pendant l'année de son décès.

1029.8.66.2

Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour athlète de haut niveau dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès.

Ce crédit correspond au résultat du calcul suivant :

- multipliez le montant du crédit inscrit sur l'attestation qu'a délivrée le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur par le nombre de jours pour lesquels cette personne a été reconnue comme athlète du 1^{er} janvier jusqu'au jour de son décès inclusivement;
- divisez le résultat par le nombre total de jours dans l'année du décès.

1029.8.120

Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès et qu'elle avait 70 ans ou plus.

1029.8.61.97 « particulier admissible »

Crédit d'impôt pour activités des enfants

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour activités des enfants dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès.

Le revenu familial doit comprendre l'ensemble des revenus de la personne décédée, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année de son décès, ainsi que, s'il y a lieu, le revenu de son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5).

1029.8.66.6, dernier alinéa; 1029.8.66.9, 2^e alinéa

Crédit d'impôt pour activités des aînés

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour activités des aînés dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès et qu'elle avait 70 ans ou plus.

Le revenu de la personne décédée doit comprendre l'ensemble de ses revenus, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année de son décès.

1029.8.66.11, premier alinéa « particulier admissible » et dernier alinéa



Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec dans la **déclaration principale** pour des intérêts payés après le 31 décembre 2014, dans la mesure où la personne ou la société de personnes dont elle était membre a payé ces intérêts à l'égard d'une entente de financement conclue après le 2 décembre 2014.

Le montant du crédit que vous pouvez demander correspond à 40 % des intérêts sur le prêt consenti qui sont attribuables à l'année du décès et que la personne décédée a payés, ainsi qu'à 40 % de la part de cette dernière à l'égard de tels intérêts que la société de personnes dont elle était membre a payés.

Pour demander ce crédit d'impôt, vous devez obligatoirement remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec* (TP-1029.8.36.VP) et le joindre à la déclaration principale.

1029.8.36.53.20.1 à 1029.8.36.53.20.9

Crédit d'impôt RénoVert

Vous pouvez demander le crédit d'impôt RénoVert dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès.

1029.8.157, dernier alinéa

Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès.

Pour demander ce crédit d'impôt, vous devez obligatoirement remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles* (TP-1029.AE) et le joindre à la déclaration principale.

Pour plus de renseignements sur le crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles, voyez le point 33 des instructions concernant la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus* et le formulaire TP-1029.AE.

1029.8.177, dernier alinéa

Crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès.

Pour demander ce crédit d'impôt, vous devez remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire* (TP-1029.RE) et le joindre à la déclaration principale, à moins que la personne ait reçu dans l'année un ou plusieurs versements anticipés du crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire correspondant au total de ses dépenses admissibles de réparation pour l'année et que vous choisissiez de ne pas utiliser ce formulaire.

Pour plus de renseignements sur le crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire, voyez le point 34 des instructions concernant la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus* et le formulaire TP-1029.RE.

Crédit d'impôt pour soutien aux aînés

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour soutien aux aînés dans la **déclaration principale** si la personne, au moment de son décès en 2018, remplissait toutes les conditions suivantes :

- elle résidait au Québec;
- elle ou son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) était, selon le cas,
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent ou une personne protégée,
 - soit un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire;
- elle n'était pas détenue dans une prison ou un établissement semblable ou, si elle y était détenue, elle n'y a pas passé plus de six mois dans l'année du décès;
- elle ou son conjoint au 31 décembre n'était pas exonéré d'impôt.

Aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, le revenu familial pour l'année du décès doit comprendre l'ensemble des revenus de la personne décédée, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année de son décès, ainsi que, s'il y a lieu, le revenu de son conjoint au 31 décembre. De plus, si la personne ou son conjoint au 31 décembre n'a pas résidé au Canada pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès ou pendant toute l'année, selon le cas, vous devez tenir compte de tous les revenus que la personne et son conjoint ont gagnés pendant qu'ils ne résidaient pas au Canada pour établir le revenu familial.

Aux fins de la détermination du montant du crédit auquel la personne décédée peut avoir droit, celle-ci doit être âgée de 70 ans ou plus au moment de son décès, à moins que son conjoint au 31 décembre soit âgé de 70 ans ou plus au 31 décembre 2018 ou à la date de son propre décès, selon le cas, et qu'il remplisse toutes les conditions mentionnées précédemment.

Vous pouvez, comme représentant légal, choisir de **partager** ce crédit d'impôt entre la personne décédée et son conjoint au 31 décembre, selon la proportion dont vous conviendrez. Toutefois,



le conjoint doit également remplir, au 31 décembre 2018 ou à la date de son propre décès, selon le cas, toutes les conditions mentionnées précédemment. Pour partager le crédit d'impôt entre la personne décédée et son conjoint, vous **devez** remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour soutien aux aînés* (TP-1029.SA). Sinon, nous déterminerons le montant du crédit d'impôt auquel chacun d'eux aura droit.

Notez que vous pouvez aussi remplir le formulaire TP-1029.SA pour calculer le montant auquel la personne décédée a droit et que vous devez inscrire à la ligne 462 de sa déclaration principale.

Pour plus de renseignements sur le crédit d'impôt pour soutien aux aînés, voyez le formulaire TP-1029.SA.

Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales

Pour l'**année du décès**, la personne décédée n'est **pas admissible** à la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales. Seul le conjoint de la personne décédée peut être admissible à cette subvention s'il devient propriétaire de la résidence de la personne décédée à la suite de son décès et que toutes les autres conditions sont remplies.

Si la personne est décédée en 2019, vous pouvez demander la subvention **dans sa déclaration de revenus de 2018** si les conditions suivantes sont remplies :

- au 31 décembre 2018,
 - la personne résidait au Québec,
 - elle avait 65 ans ou plus,
 - elle était propriétaire ou copropriétaire de sa résidence depuis au moins 15 années consécutives (notez que cette période de 15 ans pourrait inclure une période pendant laquelle son conjoint a été propriétaire de la résidence avant qu'elle en soit devenue propriétaire);
- elle est décédée en 2019 **le jour de la date de facturation du compte de taxes municipales pour l'année 2019** pour sa résidence **ou après**;
- au moment de son décès, elle avait l'obligation de payer, seule ou non, le compte de taxes municipales pour l'année 2019 qu'elle avait reçu, ou était en droit de recevoir, relativement à sa résidence (si la personne était copropriétaire de sa résidence, le compte de taxes municipales peut avoir été délivré au nom d'un autre copropriétaire de la résidence);
- son revenu familial pour 2018 ne dépassait pas le montant maximal du revenu familial prévu aux fins de l'admissibilité à la subvention;
- sa résidence est une unité d'évaluation entièrement résidentielle comportant un seul logement et elle constituait son lieu principal de résidence jusqu'au jour précédant celui de l'envoi du compte de taxes municipales pour l'année 2019.

Aux fins de l'admissibilité à cette subvention, le revenu familial pour 2018 de la personne décédée en 2019 correspond au montant inscrit à la ligne 275 de sa déclaration de revenus de 2018 **plus**, s'il y a lieu, le montant de la ligne 275 de la déclaration de revenus de 2018 de son **conjoint au 31 décembre 2018** (voyez la définition qui figure à la ligne 12 dans le *Guide de la déclaration de revenus*).

De plus, pour avoir droit à la subvention, la personne doit remplir au moins l'une des deux conditions suivantes :

- un montant correspondant à la subvention potentielle établie à la suite du rôle d'évaluation en vigueur est inscrit sur le compte de taxes municipales de 2019 ou sur le formulaire *Subvention potentielle relative à une hausse de taxes municipales*(FM-210.1) transmis par sa municipalité;
- une subvention lui a été accordée ou a été accordée à l'un des copropriétaires de la résidence, pour la dernière année visée par le **rôle d'évaluation précédent**.

Si le décès survient en 2019, mais **avant** la date de facturation du compte de taxes municipales pour l'année 2019, le **conjoint survivant** peut demander la subvention s'il devient propriétaire ou copropriétaire de la résidence après le décès de la personne. Aux fins de l'admissibilité à cette subvention, le conjoint survivant est **réputé** avoir été propriétaire ou copropriétaire de la résidence pendant chacune des années où la personne décédée en était propriétaire ou copropriétaire.

NOTE

Tout conjoint survivant peut, s'il y a lieu, inclure dans le calcul de la période de 15 ans chacune des années pendant lesquelles un ancien conjoint de la personne décédée a été propriétaire ou copropriétaire de la résidence avant que cette dernière en soit devenue propriétaire ou copropriétaire en sa qualité de conjoint survivant.

Exemple

Théodore et Alice sont mariés depuis de nombreuses années et habitent depuis 1955, au Québec, dans une maison dont Théodore est le seul propriétaire.

À la suite du décès de Théodore en 2006, Alice est devenue propriétaire de la maison. En 2011, elle a épousé Paul en secondes noces.

Alice demande dans sa déclaration de revenus de 2018 la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales pour l'année 2019.

Alice décède en juin 2019, et la maison est transférée à Paul en novembre 2019.

Paul pourra demander, dans sa déclaration de revenus de 2019, la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales pour l'année 2020.



Pour demander la subvention, **remplissez le formulaire** *Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales* (TP-1029.TM) et joignez-le à la déclaration de revenus de 2018 de la personne décédée en 2019.

NOTE

Si, à la fin de la journée du 31 décembre précédant la date du décès, la personne était **copropriétaire** de sa résidence, le montant de la subvention pourrait être partagé entre la personne et les autres copropriétaires, y compris son conjoint. Dans ce cas, chacun des copropriétaires qui fait une demande pour obtenir la subvention doit remplir un formulaire TP-1029.TM distinct.

Pour plus de renseignements sur la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales, voyez le point 29 des instructions concernant la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus* et le formulaire TP-1029.TM.

Ligne 476 Remboursement transféré au conjoint

Vous ne pouvez pas transférer au conjoint survivant le remboursement inscrit dans la déclaration de revenus d'une personne décédée. De même, le conjoint survivant ne peut pas transférer son remboursement pour acquitter le solde à payer, pour l'année, de la personne décédée.

Ligne 480 Remboursement anticipé

Vous ne pouvez pas demander de remboursement anticipé dans une déclaration de revenus d'une personne décédée.

Ligne 479 Solde à payer

Acomptes provisionnels

Le représentant légal d'une personne décédée n'est pas tenu d'effectuer les versements exigibles d'acomptes provisionnels à compter de la date du décès.

1026.2

2.9 Signature

Si vous êtes le représentant légal de la personne décédée, vous devez signer la ou les déclarations de revenus la concernant.



3 ALIÉNATION RÉPUTÉE DES IMMOBILISATIONS AU DÉCÈS

Vous trouverez dans cette partie les instructions nécessaires pour calculer le gain (ou la perte) en capital qui résulte de l'aliénation réputée des immobilisations que la personne possédait à son décès.

Le décès d'une personne entraîne l'aliénation réputée des immobilisations qu'elle possédait à son décès. Ces immobilisations peuvent être, entre autres, un bâtiment, un terrain, un véhicule, une obligation, une action d'un fonds de travailleurs ou des parts privilégiées d'une coopérative autorisée à émettre des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif (RIC).

436

Si la personne était propriétaire d'une option d'achat d'actions à son décès, voyez les instructions concernant la ligne 101 à la partie 2.3.

Si les immobilisations ont été acquises avant 1972 ou si la personne détenait à son décès des biens agricoles ou de pêche, des fonds de terre et des biens amortissables utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation de terres à bois, des immobilisations qui étaient avant 2017 des immobilisations incorporelles (par exemple, un achalandage, une marque de commerce, une liste de clients ou un quota agricole) et qui sont devenues après 2016 des biens amortissables qui font maintenant partie de la nouvelle catégorie 14.1, des biens miniers ou des terrains inclus dans l'inventaire de son entreprise, communiquez avec nous pour obtenir des renseignements sur la façon de traiter ces biens au décès.

Pour obtenir des renseignements sur les gains (ou les pertes) en capital, voyez les instructions concernant la ligne 139 dans le *Guide de la déclaration de revenus* ou consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120). Si la personne a subi une perte en capital dans l'année de son décès, ou si la succession subit une telle perte dans la première année d'imposition qui suit le décès, voyez la partie 4.

NOTES

- Il se peut que la personne ait procédé à une aliénation réputée des immobilisations qu'elle possédait le 22 février 1994. Ces immobilisations doivent de nouveau faire l'objet d'une aliénation réputée au décès si la personne en était encore propriétaire. Pour éviter que le gain en capital déclaré lors de l'aliénation réputée avoir eu lieu le 22 février 1994 soit imposé de nouveau, tenez compte, dans le calcul du gain en capital qui peut résulter de l'aliénation réputée de tels biens au décès, du PBR de ces immobilisations en raison de leur aliénation réputée avoir eu lieu le 22 février 1994. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.
- Aucun impôt spécial sur le revenu fractionné n'est applicable au **gain en capital imposable** découlant de l'aliénation réputée des immobilisations détenues par la personne immédiatement avant son décès ou de l'aliénation, après 2017, d'un bien qui est, au moment de son aliénation, un bien agricole ou de pêche admissible **ou** une action admissible de petite entreprise, sauf si ce gain en capital est considéré comme un dividende. Pour plus de renseignements relativement à l'impôt spécial sur le revenu fractionné, voyez les instructions concernant la ligne 443.
- Un gain en capital imposable qui résulte de l'aliénation de certaines actions et qui constitue un **revenu fractionné** pour une personne décédée avant l'âge de 18 ans est **considéré comme un dividende**, autre qu'un dividende déterminé. Par conséquent, le montant de ce dividende réputé, qui correspond au double du montant de ce gain en capital imposable, doit être déclaré à la ligne 167 de la **déclaration principale**. Pour plus de renseignements, voyez la partie 5.4 dans le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

3.1 Biens transférés à une personne autre que le conjoint ou une fiducie au bénéfice du conjoint

Si, en raison du décès de la personne, des immobilisations sont transférées à une personne autre que son conjoint ou une fiducie au bénéfice du conjoint, le **produit de l'aliénation réputée** est égal à leur **JVM** (voyez la définition à la page 6) **immédiatement avant le décès**. Selon le cas, il peut en résulter un gain en capital, une perte en capital, une récupération d'amortissement ou une perte finale.

436

Gain ou perte en capital

Si le produit de l'aliénation réputée d'une immobilisation dépasse son PBR (voyez la définition à la page 6), il en résulte un **gain en capital** (si cette immobilisation a fait l'objet d'une aliénation réputée le 22 février 1994, voyez la première des notes ci-dessus). Au contraire, si le produit de l'aliénation réputée d'une immobilisation, **autre qu'un bien amortissable**, est inférieur à son PBR, il en résulte une **perte en capital**.



Si les gains en capital dépassent les pertes en capital, vous devez calculer le gain en capital imposable qui doit être inscrit à la ligne 139 de la **déclaration principale**. Par contre, si le total des pertes en capital dépasse le total des gains en capital, ou si l'aliénation réputée des immobilisations au décès donne lieu uniquement à des pertes en capital, il en résulte une perte nette en capital qui peut, dans certains cas, être utilisée pour réduire

- les gains en capital imposables réalisés pendant les trois années précédentes;
- le revenu gagné dans l'année du décès ou le revenu gagné l'année précédente, ou les deux à la fois (dans ce dernier cas, la perte nette en capital est répartie sur deux ans).

Pour plus de renseignements, voyez la partie 4.

729

Bien amortissable

L'aliénation réputée d'un bien amortissable ne peut pas donner lieu à une perte en capital. Elle peut toutefois donner lieu à une **perte finale** si le produit de l'aliénation réputée (soit la JVM immédiatement avant le décès) est moins élevé que la partie non amortie du coût en capital. Si le bien amortissable est un bien locatif, la perte finale doit être inscrite à la ligne 377 du formulaire *Revenus et dépenses de location d'un bien immeuble* (TP-128), ou prise en compte dans l'état des revenus et des dépenses de location. La perte finale doit être déclarée uniquement dans la **déclaration principale**.

Si le produit de l'aliénation réputée est plus élevé que la partie non amortie du coût en capital, le surplus peut constituer une **récupération d'amortissement** et, s'il y a lieu, un gain en capital. Si le bien amortissable est un bien locatif, la récupération d'amortissement doit être inscrite à la ligne 375 du formulaire TP-128, ou prise en compte dans l'état des revenus et des dépenses de location, et déclarée uniquement dans la **déclaration principale**.

Pour calculer la récupération d'amortissement ou la perte finale si le bien amortissable est un bien locatif, remplissez la partie 4 du formulaire TP-128.

Pour connaître les règles concernant le transfert à un enfant de biens agricoles ou de pêche ainsi que de fonds de terre et de biens amortissables utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation de terres à bois, communiquez avec nous.

3.2 Biens transférés ou distribués au conjoint ou à une fiducie au bénéfice du conjoint

Si, en raison du décès de la personne, des biens, qui sont des immobilisations, sont transférés ou distribués soit au **conjoint survivant** s'il était résident du Canada au moment du décès, soit à une **fiducie au bénéfice du conjoint** si la fiducie résidait au Canada au moment où les biens lui ont été irrévocablement dévolus, la personne décédée est réputée avoir aliéné ces biens. Le produit de l'aliénation de ces biens est égal (sauf si le choix dont il est question ci-après est effectué),

- dans le cas d'une immobilisation qui n'est pas un bien amortissable, à son PBR (voyez la définition à la page 6) au moment du décès;
- dans le cas d'un bien amortissable, au **moins élevé** des deux montants mentionnés au point 1 ou 2, selon le cas :
 - 1) **s'il existe un seul bien dans la catégorie** :
 - le coût en capital du bien,
 - la partie non amortie du coût en capital du bien;
 - 2) **s'il existe plus d'un bien dans la catégorie** :
 - le coût en capital du bien,
 - le produit résultant de l'opération suivante :

Coût en capital du bien	×	Partie non amortie du coût en capital de tous les biens de cette catégorie
Coût en capital de tous les biens de la même catégorie qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une aliénation		

Lorsqu'il y a plusieurs biens de la même catégorie, vous pouvez choisir l'ordre dans lequel la personne décédée est réputée avoir aliéné ces biens.

Pour calculer le produit de l'aliénation réputée, rajustez la partie non amortie du coût en capital et le coût en capital de tous les biens de la catégorie afin d'exclure les biens ayant déjà fait l'objet d'une aliénation réputée.

Le conjoint survivant ou la fiducie au bénéfice du conjoint sont réputés avoir acquis les biens à un coût égal au produit de l'aliénation ainsi calculé. Ce transfert ou cette distribution n'engendre donc ni gain en capital ni perte en capital au moment du décès et, dans le cas d'un bien amortissable, il n'entraîne ni perte finale ni récupération d'amortissement pour la personne décédée. Ces montants seront inclus dans la déclaration du conjoint survivant ou de la fiducie au bénéfice du conjoint produite pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation réelle des biens aura lieu.



Ces règles s'appliquent uniquement lorsqu'on peut établir, dans un délai de 36 mois suivant la date du décès, que les biens ont été irrévocablement acquis par le conjoint survivant ou par une fiducie au bénéfice du conjoint. Toutefois, ce délai peut être prolongé si vous en faites la demande par écrit au ministre du Revenu du Québec dans les 36 mois qui suivent la date du décès, et si ce dernier juge votre demande raisonnable.

440

Choix

Comme représentant légal, vous pouvez choisir que le produit de l'aliénation réputée et le coût d'acquisition d'un bien, qui est une immobilisation, pour le conjoint survivant ou la fiducie, correspondent chacun à la JVM du bien transféré ou distribué au moment du décès. Un tel choix peut donner lieu à un gain en capital, à une perte en capital ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, à une récupération d'amortissement ou à une perte finale (voyez le paragraphe « Bien amortissable » à la partie 3.1).

Vous devez effectuer un choix distinct pour chaque bien.

Si vous désirez exercer un tel choix, vous devez d'abord le faire auprès de l'ARC. Ce choix s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise. Si ce choix n'est pas fait auprès de l'ARC, aucun choix à cet égard n'est possible en vertu de la législation québécoise. Si vous faites ce choix auprès de l'ARC, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve. Vous devez donc joindre à la déclaration de revenus une copie du formulaire transmis à l'ARC relativement à ce choix.

442

3.3 Aliénation réputée au décès d'une participation dans une société publique admissible

Le représentant légal d'une personne décédée peut choisir de reporter, à certaines conditions et pour une période maximale de 20 ans, le paiement de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée au décès, qui est survenu après le 21 février 2017, d'une action admissible d'une société publique admissible.

On entend par *action admissible*

- soit une action comprise dans un bloc significatif ou une partie d'un bloc significatif d'actions d'une société publique admissible;
- soit une action d'une société privée dont plus de 95 % de la valeur est attribuable à un bloc significatif ou à une partie d'un bloc significatif d'actions d'une société publique admissible.

Un bloc significatif d'actions d'une société publique admissible désigne un bloc d'actions qui confère au particulier, en toutes circonstances, plus du tiers des droits de vote de la société. Une partie d'un bloc significatif d'actions d'une société publique admissible désigne une ou plusieurs actions de la société détenues par un particulier faisant partie d'un groupe lié de détenteurs d'actions de la société, si ce groupe lié possède un bloc d'actions lui conférant, en toutes circonstances, plus du tiers des droits de vote de la société.

On entend par *société publique admissible* une société publique qui, à un moment donné, a son siège social au Québec et, sauf si le moment donné correspond au moment de l'aliénation réputée, dont la masse salariale de référence au Québec pour l'année d'imposition qui comprend ce moment représente au moins 75 % de sa masse salariale de référence au Québec pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation réputée des actions a eu lieu, soit immédiatement avant le décès.

Cette mesure s'applique à une action qui est, au moment de l'aliénation réputée, une action admissible.

Si le représentant légal de la personne décédée fait le choix de reporter le paiement de l'impôt exigible à la suite de l'aliénation réputée de la participation de cette personne dans une société publique admissible, vous devez joindre à la déclaration de revenus de la personne décédée le formulaire *Choix de reporter le paiement de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une participation dans une société publique admissible détenue au décès* (TP-436.C).

Le représentant de la personne décédée doit nous fournir une sûreté jugée satisfaisante au plus tard à la date d'échéance du paiement du solde dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle le décès a eu lieu.



4 REPORT DES PERTES NETTES EN CAPITAL

Vous trouverez dans cette partie

- des instructions sur la façon de traiter les pertes en capital subies par une personne dans l'année de son décès;
- de l'information générale sur les pertes nettes en capital d'années passées, qui n'ont pas été déduites avant le décès;
- des renseignements concernant la perte en capital ou la perte finale subie par la succession au cours de sa première année d'imposition.

Il y a **perte nette en capital** lorsque le total des pertes en capital admissibles subies dans une année donnée dépasse le total des gains en capital imposables réalisés dans cette même année. Pour établir s'il y a ou non une perte nette en capital dans l'année du décès, tenez compte des gains et des pertes en capital qui résultent de l'aliénation réputée des immobilisations au moment du décès. Voyez à ce sujet la partie 3.

Toutefois, si, dans l'**année du report** de la perte nette en capital, la personne avait aliéné des actions admissibles d'une société dans le cadre du **transfert d'une entreprise familiale** et qu'elle avait désigné un montant à titre de gain en capital réputé pour cette année, le montant de la perte nette en capital pouvant être reportée pourrait être réduit. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Transfert d'une entreprise familiale » des instructions concernant la ligne 139.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

4.1 Perte nette en capital subie dans une année avant l'année du décès

Vous pouvez reporter dans la **déclaration principale** les pertes nettes en capital que la personne a subies et qu'elle n'a pas déduites dans des années qui précèdent son décès, afin de réduire le gain en capital réalisé dans l'année du décès. S'il y a lieu, le solde peut servir à réduire le revenu imposable dans l'année du décès ou dans l'année précédente.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

729

4.2 Perte nette en capital subie dans l'année du décès

Vous pouvez déduire une perte nette en capital subie dans l'année du décès en utilisant l'une des deux méthodes décrites ci-après. Toutefois, si les immobilisations de la personne décédée sont transférées ou distribuées au conjoint survivant ou à une fiducie au bénéfice du conjoint, l'une de ces méthodes pourra s'appliquer dans la mesure où vous avez choisi, comme représentant légal, que le produit de l'aliénation réputée d'un bien corresponde à la JVM du bien au moment du décès. Voyez la partie 3.

Méthode A

Si la personne a réalisé un gain en capital imposable au cours des trois années qui précèdent celle de son décès, vous pouvez répartir sur ces trois années la perte nette en capital subie dans l'année du décès, sans dépasser le gain en capital imposable déclaré pour ces années. Le surplus, duquel vous devez soustraire la déduction pour gains en capital accordée après 1984, doit être inscrit à la ligne 290 de la déclaration produite pour l'année du décès (**déclaration principale**) ou pour l'année précédente. Vous pouvez aussi choisir de répartir ce surplus sur ces deux années.

Méthode B

Vous pouvez inscrire à la ligne 290 de la déclaration produite pour l'année du décès (**déclaration principale**) ou pour l'année précédente la perte nette en capital subie dans l'année du décès. Notez que vous devez au préalable soustraire de cette perte la déduction pour gains en capital accordée après 1984. Vous pouvez aussi choisir de répartir la perte nette subie sur ces deux années.



L'exemple qui suit illustre la façon dont vous pouvez appliquer l'une ou l'autre de ces méthodes.

Exemple																															
M. Alvarez est décédé en 2018. Sa situation fiscale est la suivante :																															
Perte nette en capital subie en 2018 (ligne 98 de l'annexe G) 30 000 \$																															
Gains en capital imposables	<ul style="list-style-type: none"> • en 2017 1 500 \$ • en 2016 5 000 \$ • en 2015 6 000 \$ 																														
	Total 12 500 \$																														
Total des déductions pour gains en capital demandées 2 300 \$																															
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Méthode A</th> <th>Méthode B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1) Perte nette en capital</td> <td style="text-align: center;">30 000 \$</td> <td style="text-align: center;">30 000 \$</td> </tr> <tr> <td>Moins : perte reportée en 2015 sans dépasser les gains en capital imposables de cette année</td> <td style="text-align: center;">- 6 000 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2) Résultat partiel</td> <td style="text-align: center;">= 24 000 \$</td> <td style="text-align: center;">= 30 000 \$</td> </tr> <tr> <td>Moins : perte reportée en 2016 sans dépasser les gains en capital imposables de cette année</td> <td style="text-align: center;">- 5 000 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3) Résultat partiel</td> <td style="text-align: center;">= 19 000 \$</td> <td style="text-align: center;">= 30 000 \$</td> </tr> <tr> <td>Moins : perte reportée en 2017 sans dépasser les gains en capital imposables de cette année</td> <td style="text-align: center;">- 1 500 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4) Résultat partiel</td> <td style="text-align: center;">= 17 500 \$</td> <td style="text-align: center;">= 30 000 \$</td> </tr> <tr> <td>Moins la déduction pour gains en capital</td> <td style="text-align: center;">- 2 300 \$</td> <td style="text-align: center;">- 2 300 \$</td> </tr> <tr> <td>Montant à déduire à la ligne 290 pour l'année 2018 ou 2017*</td> <td style="text-align: center;">= 15 200 \$</td> <td style="text-align: center;">= 27 700 \$</td> </tr> </tbody> </table>		Méthode A	Méthode B	1) Perte nette en capital	30 000 \$	30 000 \$	Moins : perte reportée en 2015 sans dépasser les gains en capital imposables de cette année	- 6 000 \$		2) Résultat partiel	= 24 000 \$	= 30 000 \$	Moins : perte reportée en 2016 sans dépasser les gains en capital imposables de cette année	- 5 000 \$		3) Résultat partiel	= 19 000 \$	= 30 000 \$	Moins : perte reportée en 2017 sans dépasser les gains en capital imposables de cette année	- 1 500 \$		4) Résultat partiel	= 17 500 \$	= 30 000 \$	Moins la déduction pour gains en capital	- 2 300 \$	- 2 300 \$	Montant à déduire à la ligne 290 pour l'année 2018 ou 2017*	= 15 200 \$	= 27 700 \$
	Méthode A	Méthode B																													
1) Perte nette en capital	30 000 \$	30 000 \$																													
Moins : perte reportée en 2015 sans dépasser les gains en capital imposables de cette année	- 6 000 \$																														
2) Résultat partiel	= 24 000 \$	= 30 000 \$																													
Moins : perte reportée en 2016 sans dépasser les gains en capital imposables de cette année	- 5 000 \$																														
3) Résultat partiel	= 19 000 \$	= 30 000 \$																													
Moins : perte reportée en 2017 sans dépasser les gains en capital imposables de cette année	- 1 500 \$																														
4) Résultat partiel	= 17 500 \$	= 30 000 \$																													
Moins la déduction pour gains en capital	- 2 300 \$	- 2 300 \$																													
Montant à déduire à la ligne 290 pour l'année 2018 ou 2017*	= 15 200 \$	= 27 700 \$																													
* Voyez ci-après la procédure à suivre pour reporter la perte nette en capital à une année passée. Si vous désirez utiliser cette perte uniquement dans la déclaration de revenus produite pour l'année du décès (déclaration principale), faites vos calculs sur une feuille distincte que vous joindrez à la déclaration.																															

729, 737

Procédure à suivre pour reporter une perte nette en capital à une année passée

Pour reporter une perte nette en capital à une année passée, ne produisez pas de nouvelle déclaration. Remplissez plutôt le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A) et transmettez-le **séparément** de toute déclaration de revenus. Remplissez ce formulaire même si la déclaration de revenus qui devait être produite pour l'année visée par le report n'avait pas encore été produite au moment du décès.

4.3 Perte nette en capital ou perte finale subie après le décès

Vous pouvez faire le choix d'inscrire le montant des pertes suivantes dans la déclaration de revenus de la personne décédée plutôt que dans celle de la succession (*Déclaration de revenus des fiduciaires* [TP-646]) si, comme représentant légal, vous avez aliéné **dans la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs**

- soit une ou des immobilisations de la succession, et qu'il en a résulté une perte en capital ou un excédent des pertes sur les gains en capital;
- soit la totalité des biens amortissables d'une catégorie prescrite de la succession, et qu'il en a résulté une perte finale dans cette catégorie à la fin de la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Si il s'agit d'une perte finale, son montant ne doit pas dépasser celui qui, en l'absence du choix, aurait constitué le total de la perte autre qu'en capital et de la perte agricole de la fiducie.

Si vous désirez exercer un tel choix, vous devez d'abord le faire auprès de l'ARC. Ce choix s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise. Si vous ne faites pas ce choix auprès de l'ARC, aucun choix à cet égard n'est possible pour l'application de l'impôt du Québec.

Si vous faites ce choix auprès de l'ARC, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve en produisant une copie de tout document transmis à l'ARC relativement à ce choix, notamment la déclaration de revenus fédérale de la personne décédée, et nous transmettre le tout au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- le 30^e jour qui suit l'exercice du choix auprès de l'ARC;
- la date limite de production de la déclaration de revenus pour laquelle le choix doit être fait auprès de l'ARC.

Si vous omettez de nous transmettre une copie des documents que vous avez transmis à l'ARC dans le délai prévu, vous vous exposez à une **pénalité** de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.



Par la suite, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B) et produisez les documents suivants, selon le cas :

- s'il s'agit du report d'une **perte nette en capital**,
 - une déclaration du liquidateur établissant la partie de la perte en capital résultant de l'aliénation d'immobilisations appartenant à la succession,
 - un état des gains en capital réalisés et des pertes en capital subies lors de l'aliénation de ces immobilisations;
- s'il s'agit du report d'une **perte finale**,
 - une déclaration du liquidateur établissant la partie de la perte finale résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite donnée appartenant à la succession,
 - un état de la partie non amortie du coût en capital (PNACC) des biens amortissables de chaque catégorie liée à la perte finale,
 - un état du montant de la perte autre qu'une perte en capital de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour sa première année d'imposition sans tenir compte du choix,
 - un état du montant de la perte agricole de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour sa première année d'imposition sans tenir compte du choix.

Transmettez-nous le formulaire TP-1012.B et les documents mentionnés ci-dessus au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- la date d'expiration du délai prévu pour produire la déclaration (principale ou distincte) pour l'année du décès;
- la date d'expiration du délai prévu pour produire la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646) pour la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs. Cette déclaration doit être produite dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition de la succession. La première année d'imposition de la succession débute le jour suivant le décès de la personne et se termine soit le 31 décembre de l'année civile, soit à une date quelconque dans les 12 mois qui suivent le décès, au choix du liquidateur.

Inscrivez clairement sur la déclaration de la personne décédée la mention « Choix effectué en vertu de l'article 1054 », à moins que la déclaration n'ait déjà été produite au moment du choix. Si c'est le cas, produisez une déclaration de revenus modifiée en y inscrivant cette mention et transmettez-la-nous au plus tard à la plus éloignée des dates mentionnées ci-dessus.

NOTES

- Cette mesure s'applique uniquement si les biens ont été aliénés par la succession et qu'ils n'ont pas été transférés auparavant aux bénéficiaires. De plus, le choix exercé n'a aucune conséquence sur les déclarations produites pour les années qui précèdent le décès de la personne.
- Le choix est valide seulement s'il est fait par le représentant d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

678, 1000, 1054, 1055, 1054R1



5 REMBOURSEMENT D'UN REVENU D'EMPLOI OU DE CERTAINES PRESTATIONS GOUVERNEMENTALES PAR LA SUCCESSION ASSUJETTIE À L'IMPOSITION À TAUX PROGRESSIFS

Dans cette partie, vous trouverez des renseignements concernant une perte subie à la suite du remboursement d'un revenu d'emploi par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et du remboursement de certaines prestations gouvernementales par une telle succession.

5.1 Remboursement d'un revenu d'emploi

Si, comme représentant légal, vous remboursez, au cours d'une année, conformément à une entente selon laquelle la personne décédée devait rembourser toute somme qui lui avait été versée pour une période pendant la totalité de laquelle elle n'exerçait pas les fonctions afférentes à son emploi, une somme qu'elle avait incluse dans le calcul de son revenu pour une année passée, vous pouvez choisir que la somme ainsi remboursée soit réputée avoir été remboursée par la personne décédée immédiatement avant son décès. Si vous faites ce choix, la somme remboursée doit être déduite dans la déclaration de revenus de la personne décédée produite pour l'année du décès et non dans la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646).

Le choix devra être fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs de la personne décédée pour l'année d'imposition au cours de laquelle le remboursement a été effectué.

Vous devez nous aviser de votre choix au moyen du formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B). Vous devez aussi produire, au plus tard à la date à laquelle vous devez faire un tel choix, une déclaration de revenus modifiée pour la personne décédée pour l'année du décès.

Si la somme remboursée dépasse le total des revenus de toutes sources de la personne décédée pour l'année du décès, vous pouvez utiliser le surplus pour réduire ses revenus des trois années précédentes. Si vous désirez réduire les revenus d'années passées de la personne décédée, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A). Vous devez aussi produire une déclaration de revenus modifiée pour chacune des années visées par le report.

Vous pouvez, comme représentant légal, demander l'autorisation au ministre du Revenu d'utiliser le surplus pour réduire les revenus d'années précédant les trois années qui viennent avant celle du décès de la personne.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

1012.1.1, 1055.1.2

5.2 Remboursement de certaines prestations gouvernementales

Si, comme représentant légal, vous remboursez, au cours d'une année, une prestation reçue par la personne décédée en vertu du RRQ, du RPC, du RQAP, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi, qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour une année passée, vous pouvez choisir que la somme ainsi remboursée soit réputée avoir été remboursée par la personne décédée immédiatement avant son décès.

Ce choix devra être fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs de la personne décédée pour l'année d'imposition au cours de laquelle le remboursement a été effectué.

Vous devez nous aviser de votre choix au moyen du formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B). Vous devez aussi produire, pour l'année du décès et au plus tard à la date à laquelle vous devez faire un tel choix, une déclaration de revenus modifiée pour la personne décédée.

1055.1.3



6 PERSONNE DÉCÉDÉE BÉNÉFICIAIRE D'UNE FIDUCIE

Dans cette partie, vous trouverez des renseignements concernant les règles qui s'appliquent lorsque la personne décédée était bénéficiaire d'une des fiducies suivantes :

- une fiducie au bénéfice du conjoint;
- une fiducie en faveur de soi-même;
- une fiducie mixte au bénéfice du conjoint en cas de décès du bénéficiaire;
- une fiducie pour soi.

Règles applicables

Depuis 2016, si la personne décédée était bénéficiaire d'une fiducie qui est une fiducie au bénéfice du conjoint, une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au bénéfice du conjoint en cas de décès du bénéficiaire ou une fiducie pour soi, les règles suivantes s'appliquent pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bénéficiaire de la fiducie décède :

- L'année d'imposition de la fiducie est réputée prendre fin à la fin du jour du décès du bénéficiaire, et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer au début du jour suivant.
- En règle générale, le revenu de la fiducie pour l'année qui prend fin est imposable dans la déclaration de revenus de la fiducie. Toutefois, ce revenu peut être imposable dans la déclaration de revenus du bénéficiaire décédé si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - le bénéficiaire résidait au Canada immédiatement avant son décès;
 - la fiducie est, immédiatement avant le décès, une fiducie testamentaire qui est une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 et qui a été établie dans le testament d'une personne décédée avant 2017;
 - la fiducie et le représentant légal qui gère la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs font un choix conjoint, au moyen du formulaire prescrit en vertu de la législation fédérale, afin que le revenu de la fiducie pour l'année qui prend fin soit réputé devenu payable au bénéficiaire décédé dans cette année. Le formulaire permettant de faire ce choix doit être joint à la déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année du décès et à celle de la fiducie pour l'année visée.

Notez que, depuis 2016, la fiducie et le bénéficiaire sont solidairement responsables de la partie de l'impôt que doit payer le bénéficiaire pour une année d'imposition en raison de l'inclusion du revenu de la fiducie dans le calcul de son revenu pour cette année.

440, 454, 652.1, 663.0.1, 1034.0.0.4

Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.G).

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5